

Rapport actuariel

au 31 mars 2000
sur le

RÉGIME DE PENSIONS DES FORCES CANADIENNES



Bureau du surintendant
des institutions financières

Bureau de l'actuaire en chef

Office of the Superintendent
of Financial Institutions

Office of the Chief Actuary

Canada

Pour obtenir un exemplaire du présent rapport, veuillez vous adresser au :
Bureau de l'actuaire en chef
Bureau du surintendant des institutions financières
12^e étage, Immeuble Carré Kent
255, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1A 0H2

Télécopieur : (613) 990-9900
Courrier électronique : oca-bac@osfi-bsif.gc.ca

Vous pouvez aussi vous en procurer une copie électronique
sur notre site Web : www.osfi-bsif.gc.ca

15 juin 2001

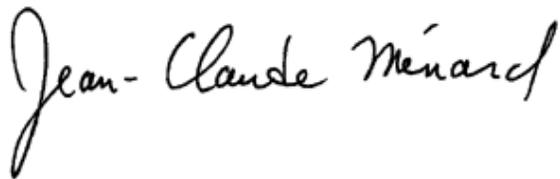
L'honorable Lucienne Robillard, C.P., députée
Présidente du Conseil du Trésor
Ottawa, Canada
K1A 0R5

Madame la Ministre,

Conformément à l'article 6 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, j'ai le plaisir de vous transmettre mon rapport sur l'évaluation actuarielle au 31 mars 2000 du régime de pensions établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma considération distinguée

L'actuaire en chef,
Programmes publics d'assurance et de pension,

A handwritten signature in black ink that reads "Jean-Claude Ménard". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-Claude Ménard, F.S.A., F.I.C.A.

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
I - Sommaire.....	7
A - Raison d'être de la présente évaluation actuarielle	7
B - Portée du rapport	7
C - Principales observations	7
II - Situation financière du régime	9
A - Bilan au 31 mars 2000.....	9
B - Certificat de coût	10
C - Sensibilité des cotisations normales aux variations des hypothèses clés	12
III - Conciliation des résultats du présent rapport et du rapport précédent	13
A - Explications de la conciliation	14
IV - Opinion actuarielle et examen par les pairs.....	16
ANNEXES	17
Annexe 1 - Événements survenus avant le 31 mars 2000	17
Annexe 2 - Sommaire des dispositions du régime	19
Annexe 3 - Actif du régime	32
Annexe 4 - Données sur les participants	38
Annexe 5 - Méthodologie.....	53
Annexe 6 - Hypothèses économiques	56
Annexe 7 - Hypothèses démographiques	60
Annexe 8 - Conciliation détaillée des résultats avec ceux rapport précédent	76
Annexe 9 - Remerciements	78

I - Sommaire

A - Raison d'être de la présente évaluation actuarielle

La présente évaluation actuarielle du régime de pension établi en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC) a été effectuée en date du 31 mars 2000, conformément à la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques* (LRPP). L'évaluation précédente avait été effectuée en date du 31 mars 1997. La prochaine évaluation périodique envisagée en vertu de la LRPP sera en date du 31 mars 2003.

Conformément aux normes actuarielles reconnues, le présent rapport actuariel vise principalement à présenter une estimation réaliste :

- du bilan du régime de pension à la date d'évaluation, c.-à-d. la valeur de son actif, de son passif et de son excédent ou déficit à cette date;
- du montant annuel requis pour amortir l'excédent ou le déficit à la date d'évaluation sur un certain nombre d'années;
- du coût prévu pour chacune des trois prochaines années du régime¹ suivant la date d'évaluation.

B - Portée du rapport

Le rapport actuariel précédent était fondé sur les dispositions du régime en vigueur après la sanction royale du projet de loi C-55, le 29 septembre 1992. Aucune autre modification n'a été apportée aux dispositions du régime jusqu'à la sanction royale des projets de loi C-71 et C-78, le 17 juin 1999 et le 14 septembre 1999 respectivement. Les principales modifications découlant de ces deux derniers projets de loi sont décrites à l'annexe 1 page 17.

C - Principales observations

- Au 31 mars 2000, l'excédent du régime s'établissait à 15,4 milliards de dollars, soit la différence entre l'actif de 48,5 milliards de dollars et le passif de 33,1 milliards de dollars.
- L'excédent pourrait être amorti en 15 retraits annuels égaux de 1,9 milliards de dollars commençant le 30 septembre 2001.
- L'excédent pourrait aussi être amorti en 15 retraits annuels égaux de 1,7 milliards de dollars commençant le 30 septembre 2001. Selon ce scénario, l'excédent du régime à la fin de la période de 15 ans est égal à 10 % du passif.
- La cotisation normale pour l'année du régime 2001 est estimée à 22,27 % de la masse salariale ouvrant droit à pension², soit 648 millions de dollars.

¹ Toute mention de l'« année du régime » dans le présent rapport signifie la période de 12 mois se terminant le 31 mars de l'année considérée.

² Tel que définie à la page 24.

- On prévoit que la cotisation normale pour l'année du régime 2003 diminuera légèrement pour s'établir à 21,95 % de la masse salariale ouvrant droit à pension. D'autres baisses modestes sont prévues pour les années ultérieures à mesure que le profil démographique des Forces évoluera.

II - Situation financière du régime

A - Bilan au 31 mars 2000

Le bilan suivant a été dressé en fonction de l'actif décrit à l'annexe 3, des données exposées à l'annexe 4, de la méthodologie présentée à l'annexe 5 et des hypothèses énoncées aux annexes 6 et 7.

<u>Actif</u>	<u>En millions de dollars</u>
Solde du compte de pension de retraite des Forces canadiennes	48 410,2
Valeur actualisée des cotisations futures au titre du service antérieur choisi	<u>60,8</u>
Actif total	48 471,0
<u>Passif</u>	
Concernant les prestations acquises en faveur, et à l'égard, des cotisants	10 684,3
Concernant les prestations payables aux, et à l'égard des:	
- Pensionnés retraités	20 042,4
- Pensionnés invalides	414,8
- Conjoints survivants	1 758,6
- Enfants survivants	<u>6,6</u>
	22 222,4
Frais administratifs imputables au compte de pension de retraite des Forces canadiennes	<u>144,5</u>
Passif total	33 051,2
<u>Surplus</u>	15 419,8

B - Certificat de coût

Les cotisations normales, l'actif et le passif ont été calculés en fonction de l'actif décrit à l'annexe 3, des données décrites à l'annexe 4, de la méthodologie présentée à l'annexe 5 et des hypothèses énoncées aux annexes 6 et 7. Les résultats futurs qui différeront des hypothèses correspondantes entraîneront des gains ou des pertes qui seront présentés dans les rapports ultérieurs.

1 - Cotisations normales

L'année du régime 2001 est la première pour laquelle les cotisations des participants et du gouvernement seront portées au crédit de la Caisse et les prestations acquises seront versées à partir de la Caisse. La cotisation normale pour l'année du régime 2001 reflète les rendements prévus de la Caisse, montrés à la page 59.

Les cotisations normales sont exprimées en pourcentage de la masse salariale projetée ouvrant droit à pension et en dollars pour chaque année suivante :

<u>Année du régime</u>	<u>Cotisation normale en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension</u>	<u>Millions de dollars</u>
2001	22,27	648,1
2002	21,92	650,3
2003	21,95	665,9
2004	21,93	682,5
2005	21,82	698,4
2006	21,67	714,4
2007	21,50	730,7
2008	21,32	747,9
2009	21,13	766,6
2010	20,96	787,0
2011	20,77	808,9
2012	20,61	833,3
2013	20,47	860,7
2014	20,37	892,2
2015	20,28	926,4

L'utilisation du taux actuel de rendement¹ de la Caisse (environ 0 %) sur les neuf premiers mois d'opération a pour effet d'augmenter légèrement la cotisation normale en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension pour l'année du régime 2001 relativement aux années subséquentes. D'autres baisses modestes sont prévues pour les années ultérieures à mesure que le profil démographique des Forces canadiennes évoluera.

¹ Le taux annuel prévu de la Caisse pour l'année 2001 est de 1,52 % tel que montré à la page 59.

2 - Répartition de cotisations normale

Les cotisations normales qui précèdent sont acquittées conjointement par les cotisants et le gouvernement. Les cotisants versent les cotisations obligatoires conformément à une formule prescrite (voir à la page 19) et le gouvernement prend en charge le solde des cotisations normales.

Année du régime	Répartition de la cotisation normale en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension		
	Gouvernement (G)	Participants (P)	Ratio (G/P)
2001	17,34	4,93	3,52
2002	16,97	4,95	3,43
2003	16,98	4,97	3,42

Le tableau précédent présente la répartition des cotisations normales exprimées en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension, ainsi que le ratio des cotisations du gouvernement par rapport à celles des cotisants. La répartition ne va pas au-delà de l'année du régime 2003 puisque les taux de cotisation des participants ne sont connus que jusqu'au 31 décembre 2003.

3 - Sommaire du bilan

Au 31 mars 2000, l'actif du régime s'élevait à 48,5 milliards de dollars et le passif estimatif, à 33,1 milliards de dollars, ce qui laissait un excédent de 15,4 milliards de dollars. L'amortissement de cet excédent sur 15 ans donnerait lieu à des retraits annuels égaux d'environ 1,9 milliard de dollars à compter du 30 septembre 2001.

Si cet excédent était partiellement amorti sur une période de 15 ans et de manière que l'excédent soit égal à 10 % du passif à la fin de cette période, cet amortissement donnerait lieu à des retraits annuels égaux de 1,7 milliard de dollars à compter du 30 septembre 2001.

C - Sensibilité des cotisations normales aux variations des hypothèses clés

Les résultats suivants mesurent l'incidence d'une augmentation ou d'une diminution de 1 % par année des hypothèses économiques clés sur la cotisation normale de l'année du régime 2001. L'augmentation ou la diminution de 1 % applicable aux hypothèses économiques débute lors de l'année du régime 2001.

Hypothèses économiques révisées	Rendement ultime des placements %	Taux d'inflation ultime %	Augmentation ¹ ultime des gains moyens %	Modification des cotisations normales pour l'année du régime 2001 (par rapport aux taux actuels) %	Cotisation normale révisée pour l'année du régime 2001 %
Taux actuels	7.25	3.0	4.0	N/A	22,27
Rendement des placements	8.25	inchangé ²	inchangé	(4,17)	18,10
	6.25	inchangé	inchangé	5,66	27,93
Taux d'inflation	inchangé	4.0	inchangé	2,85	25,12
	inchangé	2.0	inchangé	(2,23)	20,04
Gains moyens	inchangé	inchangé	5.0	1,56	23,83
	inchangé	inchangé	3.0	(1,38)	20,89
Taux d'inflation et gains moyens	inchangé	4.0	5.0	4,61	26,88
	inchangé	2.0	3.0	(3,47)	18,80
Taux d'inflation et rendement des placements	6.25	2.0	3.0	0,88	23,15

Les estimations qui précèdent montrent à quel point les résultats d'évaluation du certificat de coût sont fondés sur certaines hypothèses clés. Les différences entre ces résultats et ceux du certificat de coût, montré à la page 10, peuvent également servir de fondement pour évaluer de manière approximative l'incidence des variations d'une hypothèse clé, dans la mesure où cette incidence est linéaire.

- 1 Les augmentations présumées s'appliquent aux gains moyens ouvrant droit à pension et au MGAP à partir de l'année du régime 2001 ainsi qu'au maximum des gains admissibles selon la *Loi de l'impôt sur le revenu* à partir de janvier 2005.
- 2 La valeur se maintient au niveau des taux actuels lorsque le mot « inchangé » est utilisé.

III - Conciliation des résultats du présent rapport et du rapport précédent

La présente section fait une conciliation de l'excédent et de la cotisation normale selon l'évaluation courante en fonction de l'évaluation précédente. Les données entre parenthèses correspondent à des montants négatifs. Les principaux éléments du tableau sont expliqués à la page suivante.

	Excédent en millions de <u>dollars</u>	Excédent en pourcentage du passif au <u>31 mars 2000</u>	Cotisation normale en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à <u>pension</u>
(au 31 mars 1997)	11 569	35,0	
(pour l'année du régime 1998)			21,28
Correction des données et perfectionnements	(125)	(0,4)	(0,07)
Intérêt sur l'excédent et les rendements susmentionnés	2 366	7,2	
Changement prévu de la cotisation normale			1,70
Différence entre les coûts et les cotisations	(54)	(0,2)	
Gains et pertes actuariels ¹	(17)	(0,1)	0,07
Modification des hypothèses, de la méthodologie et des dispositions du régime ¹	449	1,4	0,10
(au 31 March 1999)	14 187	42,9	
Intérêt sur l'excédent	1 318	4,0	
Changement prévu de la cotisation normale			0,29
Effet dû à la projection de la population	42	0,0	
Modification des hypothèses et des dispositions du régime au 31 mars 2000 ¹	(230)	(0,7)	(0,05)
Nouveau rendement prévu au compte	102	0,3	(0,09)
(au 31 mars 2000)	15 420	46,7	
Changement du rendement du Compte au rendement de la Caisse			(1,53)
Rendement prévu de la Caisse pour l'année du régime 2001			0,57
(pour l'année du régime 2001)			22,27

¹ Un sommaire détaillé est montré à l'annexe 8, page 76.

A - Explications de la conciliation

1 - Corrections des données et perfectionnements

La correction d'erreurs (comme le code de statut et les montants de pension) dans les données de 1996 a donné lieu à une réduction de l'excédent de 125 millions de dollars.

2 - Intérêt sur l'excédent et les redressements mentionnés (année du régime 1998 et 1999)

Des intérêts courus de 2 366 millions de dollars ont été dégagés sur l'excédent pour les années du régime 1998 et 1999 (inclus le point 1 susmentionné).

3 - Changement prévu de la cotisation normale

L'augmentation progressive de la cotisation normale prévue dans le rapport précédent, soit 1,70 % de la masse salariale ouvrant droit à pension pour les années du régime 1998 et 1999, reflète surtout la transition partielle de toutes les hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime.

4 - Différence entre les coûts et les cotisations

Les cotisations versées par le gouvernement au cours des années du régime 1998 et 1999 ont été inférieures à celles correspondant à la portion du coût normal (apparaissant au Certificat de coût de l'évaluation précédente) absorbée par le gouvernement ce qui a entraîné une baisse de l'excédent de 54 millions de dollars. Ce montant inclut les intérêts courus jusqu'au 31 mars 1999.

5 - Gains et pertes actuariels

Cet élément qui a donné lieu à une réduction de l'excédent de 17 millions de dollars au 31 mars 1999, fait l'objet d'une analyse financière à l'annexe 8, page 76.

6 - Incidence des modifications des hypothèses et de la méthodologie et des dispositions du régime

L'analyse financière de ces éléments, montrée à l'annexe 8 page 76, a donné lieu à une augmentation de 449 millions de dollars de l'excédent au 31 mars 2000. Les modifications apportées à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* par le projet de loi C-78 totalisent 314 millions de dollars de réduction et entraînent une augmentation de la cotisation normale de 0,55 %.

7 - Intérêt sur l'excédent et les redressements mentionnés (année du régime 2000)

Des intérêts courus de 1 318 millions de dollars ont été dégagés sur l'excédent pour l'année du régime 2000 (inclus les points 4, 5 et 6 susmentionnés).

8 - Changement prévu de la cotisation normale (année du régime 2000)

L'augmentation de la cotisation normale de 0,29 % de la masse salariale ouvrant droit à pension, prévu pour l'année du régime 2000, reflète surtout la transition partielle de toutes les hypothèses économiques de leur niveau courant à leur niveau ultime.

9 - L'effet financier de la projection de la population

L'effet financier de la projection de la population ainsi que la différence entre l'actif prévu et réalisé a pour conséquence une diminution de l'excédent totalisant 42 millions de dollars.

10 - Modifications des hypothèses et des dispositions du régime au 31 mars 2000

L'analyse financière de ces éléments, montrée à l'annexe 8 page 76, a donné lieu à une diminution de 230 millions de dollars de l'excédent au 31 mars 2000. L'introduction des frais administratifs chargés au Compte totalisant 145 millions de dollars et le changement voulant un appariement entre les cotisations du gouvernement et celles des cotisants pour le service antérieur choisi totalisant 94 millions de dollars ont contribué à cette diminution.

11 - Nouveau rendement du Compte

Tel que décrit à l'annexe 5-D de la page 54, les taux de rendement prévus du Compte ont été déterminés selon un processus itératif prenant en considération les revenus de placement réels de l'actif actuel combiné des trois comptes de pension de retraite à la date d'évaluation, les taux d'intérêt futurs présumés sur les nouvelles rentrées d'argent et toutes les prestations futures prévues et payables au titre des droits à pension acquis jusqu'au 31 mars 2000. Au 31 mars 2001, les excédents des Comptes de pension de retraite de la fonction publique et de la gendarmerie royale du Canada ont été partiellement réduits pour se situer à un niveau équivalent à 10% du passif respectif. Ceci a eu pour effet d'augmenter les rendements futurs prévus des Comptes combinés. Par conséquent, les nouveaux rendements ont pour effet d'augmenter l'excédent au Compte de pension de retraite des Forces canadiennes d'un montant de 102 millions de dollars ainsi que de réduire de 0,09 % la cotisation normale en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension.

12 - Changement du rendement du Compte au rendement de la Caisse

À partir de l'année du régime 2001, l'accumulation du service futur pensionable sera provisionné à partir de la Caisse de retraite des Forces canadiennes. Le changement du rendement du Compte au rendement de la Caisse a pour effet de réduire de 1,53 % la cotisation normale en pourcentage de la masse salariale ouvrant droit à pension.

IV - Opinion actuarielle et examen par les pairs

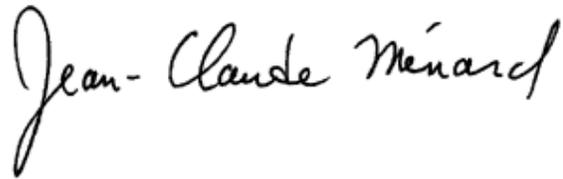
À notre avis, dans le contexte où le présent rapport a été préparé en vertu de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*,

- les données sur lesquelles l'évaluation repose sont suffisantes et fiables;
- les hypothèses utilisées sont appropriées dans leur ensemble;
- la méthodologie utilisée est appropriée;
- la valeur de l'actif du régime aurait été supérieure au passif si le régime avait été liquidé à la date d'évaluation.

Le présent rapport a été préparé et nos opinions ont été exprimées conformément aux normes actuarielles généralement reconnues, et plus particulièrement à la Norme de pratique pour l'évaluation des régimes de retraite de l'Institut Canadien des Actuaires.



Daniel Hébert
Actuaire principal
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries



Jean-Claude Ménard
Actuaire en chef
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries

Examen par les pairs

J'ai passé en revue le présent rapport et je suis d'avis que les hypothèses actuarielles et les méthodes utilisées sont appropriées aux fins d'évaluation. À mon avis, le rapport a été préparé et les opinions ont été exprimées conformément aux normes actuarielles généralement reconnues.



Elliot Trottier
Actuaire principal
Bureau de l'actuaire en chef
Fellow de l'Institut Canadien des Actuaires
Fellow de la Society of Actuaries

Ottawa, Canada
15 juin 2001

ANNEXES

Annexe 1 - Événements survenus avant le 31 mars 2000

Sauf indication contraire, les faits marquants suivants survenus avant la date d'évaluation du 31 mars 2000 ont été pris en compte dans la présente évaluation aux fins du calcul du passif actuariel et des cotisations normales.

1. **Projet de loi C-71**

Le projet de loi C-71, sanctionné le 17 juin 1999, comprend les dispositions suivantes :

- (a) Dans le cas des participants dont l'emploi prend fin à cette date ou après, les prestations seront fondées sur la moyenne la plus élevée des gains annuels ouvrant droit à pension pour toute période de cinq ans, contre six ans auparavant.
- (b) Dans le cas des participants dont les prestations n'ont pas été réduites à cette date, le calcul de la réduction des prestations de retraite à 65 ans (ou plus tôt si le participant a droit aux prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada) sera désormais fondé sur une moyenne du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) sur cinq ans plutôt que sur trois ans.

2. **Projet de loi C-78**

Le projet de loi C-78, sanctionné le 14 septembre 1999, comprend les dispositions suivantes :

(a) Modifications du taux de cotisation des employés

Pour les années civiles 2000 à 2003 inclusivement, les cotisations des employés en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP) et de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* (LPRFC) sont égales à 4,0 % des gains à concurrence du MGAP, et à 7,5 % par la suite. À compter de l'année civile 2004, le taux des cotisations des employés prévu par la LPRFC ne peut dépasser les taux correspondants prévus par la LPFP que peut fixer le Conseil du Trésor, sous réserve de deux contraintes. D'une part, aucune augmentation du taux ne peut dépasser 0,4 % des gains au cours d'une année donnée et, d'autre part, les taux ne peuvent augmenter au point où les employés paient plus de 40 % des coûts du service courant en vertu de la LPFP.

(b) Caisse de retraite des Forces canadiennes

À compter du 1 avril 2000, les cotisations du gouvernement et des employés au régime établi en vertu de la LPRFC ne seront plus portées au crédit du Compte de pension de retraite, mais bien à la nouvelle Caisse de retraite des Forces canadiennes, qui investira sur les marchés financiers.

Aux fins de placement, la législation modifiée comprend une nouvelle disposition constituant l'Office d'investissement des régimes de pensions du secteur public (l'« Office »). Ce dernier exercera ses activités indépendamment du gouvernement et des participants. L'Office est chargé d'investir les cotisations du gouvernement et des

employés sur les marchés financiers en vue d'obtenir le meilleur rendement possible sans subir de risques indus.

(c) Excédents du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes

La législation modifiée accorde au gouvernement le pouvoir d'éliminer l'excédent actuel du Compte de pension de retraite au moyen de retraits échelonnés sur un maximum de 15 ans. La législation permet aussi le maintien d'un excédent égal à 10 % du passif à la fin de cette période.

(d) Excédents de la Caisse de retraite des Forces canadiennes

La législation modifiée accorde au Conseil du Trésor le pouvoir de prendre les mesures nécessaires concernant la gestion de l'excédent de la nouvelle Caisse de retraite en réduisant les cotisations du gouvernement et des employés ou en retirant des montants de la Caisse de retraite.

(e) Déficits

Le gouvernement demeurera seul responsable des déficits du Compte de pension de retraite et de la nouvelle Caisse de retraite.

(f) Frais administratifs

À compter du 1 avril 2000, les frais de gestion et d'administration des programmes seront répartis entre le Compte de pension de retraite et la Caisse de retraite en proportion des services des cotisants acquis avant et après cette date.

(g) Changements de bénéficiaire

Dans sa version modifiée, le régime permet l'octroi de prestations de survivant aux conjoints de même sexe de la même manière que pour les conjoints de fait de sexe opposé. Dans l'attente de résultats d'expérience, un effet minimal est présumé sur le passif et sur la cotisation normale. Par conséquent le passif et la cotisation normale n'ont fait l'objet d'aucun ajustement.

(h) Taux d'intérêt crédité sur le retour des cotisations

Dans la version modifiée du régime, l'intérêt sur le retour des cotisations sera crédité aux taux de rendement trimestriel de la Caisse de retraite. Un taux minimum de 0 % sera utilisé lorsque, pour une année donnée, le rendement de la Caisse de retraite sera négatif.

(i) La législation autorise le Conseil du Trésor à modifier le Compte de pension de retraite pour améliorer les modalités d'acquisition et de transférabilité des prestations. Aucun règlement à cet égard n'a toutefois été adopté jusqu'ici; la présente évaluation fait donc abstraction de ces améliorations.

Annexe 2 - Sommaire des dispositions du régime

Des pensions étaient accordées aux membres de la Forces canadiennes en vertu de la *Loi sur la pension des services de défense* jusqu'à ce que soient promulguées en 1959 la *Loi sur la continuation des pensions des services de défense* et la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. Un sommaire des dispositions établies en vertu de cette dernière loi est présenté dans cette annexe. Toutefois, en cas de divergence entre les dispositions de la loi et le résumé qui suit, c'est la loi qui prévaut.

A- Adhésion

L'adhésion au régime est obligatoire pour tous les membres des Forces canadiennes. Ceci comprend les forces connues avant le 1^{er} février 1968 sous le vocable des forces régulières des Forces canadiennes et les forces connues avant le 1^{er} février 1968 sous le vocable de la Marine royale du Canada, de l'Armée active canadienne, de la Milice active permanente, du Corps de la milice permanente, de l'État-major permanent de la milice, du Corps d'aviation royale canadien (forces régulières) et de l'Aviation active permanente.

B- Cotisations

1. Cotisants

Durant les 35 premières années de service ouvrant droit à pension, les cotisants versent les cotisations obligatoires suivantes :

- pour les années civiles 2000 à 2003 inclusivement, 4 % des gains ouvrant droit à pension à concurrence du MGAP, et 7,5 % par la suite;
- à compter de l'année civile 2004, le taux des cotisations ne peut dépasser le taux correspondant prévu par la *Loi sur la pension de la fonction publique* et fixé par le Conseil du Trésor, sous réserve de deux contraintes : d'une part, toute augmentation du taux ne peut dépasser 0,4 % des gains au cours d'une année donnée; d'autre part, les taux ne peuvent augmenter au point où les employés paient plus de 40 % des coûts du service courant en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*.

Après 35 ans de service ouvrant droit à pension, les cotisants versent les cotisations obligatoires suivantes :

- pour les années civiles 2000 à 2003 inclusivement, 1 % des gains ouvrant droit à pension; et
- à compter de l'année civile 2004, le taux des cotisations ne peut dépasser le taux correspondant prévu par la *Loi sur la pension de la fonction publique* et fixé par le Conseil du Trésor.

Les participants admissibles peuvent choisir de cotiser à l'égard du service antérieur.

2. Gouvernement

(a) Service courant

Le gouvernement fixe sa cotisation normale mensuelle de manière à ce qu'elle soit suffisante, une fois combinée aux cotisations des employés au titre du service courant, pour couvrir le coût de toutes les prestations futures acquises au cours du mois. Ce coût est estimé par le président du Conseil du trésor en consultation avec le ministre de la Défense nationale et sur la base d'avis actuariels.

(b) Service antérieur choisi

Les montants portés au crédit du Compte par le gouvernement à l'égard du service antérieur choisi sont analogues à ceux susmentionnés à l'égard du service courant, sauf qu'à partir du 1er avril 2000, le gouvernement égalera les cotisations des participants versées au Compte à l'égard du service antérieur choisi.

(c) Excédent

Le projet de loi C-78, qui a été sanctionné le 14 septembre 1999, permet au gouvernement :

- d'éliminer l'excédent actuel du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes par le biais de retraits échelonnés sur un maximum de 15 ans;
- de prendre des mesures immédiates concernant la gestion de l'excédent de la Caisse en réduisant les cotisations du gouvernement et des employés ou en retirant des montants de la Caisse.

(d) Passif non capitalisé

Si un rapport actuariel triennal prévu par la loi présente un passif actuariel non capitalisé, il faut alors porter annuellement au crédit du Compte ou de la Caisse les sommes qui, de l'avis du président du Conseil du Trésor, permettront d'éliminer le déficit sur une période d'au plus 15 ans.

C- Description sommaire des prestations

Le régime de pensions établi en vertu de la LPRFC vise principalement à accorder une prestation de retraite, reliée aux gains d'emploi, aux membres admissibles des Forces canadiennes. Le régime prévoit aussi des prestations aux membres en cas d'invalidité, et aux conjoints et aux enfants en cas de décès.

Sous réserve de la coordination de la rente à celle du RPC, le taux initial de la rente de retraite est de 2 % de la plus grande moyenne des gains annuels d'emploi au cours de toute période consécutive de cinq¹ ans, multiplié par le nombre (limité à 35) d'années de service ouvrant droit à pension. Une fois commencée, la pension est ajustée une fois par année en accord avec l'augmentation de l'IPC. L'indexation ne peut commencer à être payée que si le membre est âgé d'au moins 55 ans tel que défini à la note 2 de la page 24. L'admissibilité aux prestations dépend soit du service dans la force régulière, soit du service ouvrant droit à pension tel que décrit aux notes 3 et 4, page 25.

Les notes explicatives, auxquelles on réfère dans le sommaire qui suit, apparaissent à la section D de la page 24.

1. Cotisants²

Genre de cessation	Service dans la force régulière <i>(note 3)</i>	Prestation
Retraite en raison de l'âge <i>(note 7)</i>	3 ans ou moins	Remboursement de cotisations <i>(note 8)</i>
	Plus de 3 ans mais moins de 10 ans	Remboursement de cotisations ou allocation de cessation en espèces <i>(note 9)</i> , soit le plus élevé des deux
	10 ans ou plus	Rente immédiate <i>(note 10)</i>
Retraite après un engagement de courte durée (un officier autre qu'un officier subalterne qui n'a pas atteint l'âge de retraite, et qui n'est pas engagé pour une durée intermédiaire ni pour une période indéterminée de service) <i>(note 5)</i>	Moins de 10 ans	Remboursement de cotisations <i>(note 8)</i>
	10 ans ou plus mais moins de 20 ans	Selon le choix du cotisant : (1) remboursement des cotisations ou (2) rente différée <i>(note 11)</i>
	20 ans ou plus	Voir "retraite pour toute autre raison"

1 Si le nombre d'année de service ouvrant droit à pension est inférieur à cinq, la moyenne est alors calculée sur la totalité de la période de service ouvrant droit à pension.

2 En vertu de la LPRFC, l'expression « cotisants » comprend les personnes qui ne sont plus tenues de cotiser au Compte de la PRFC.

Genre de cessation	Service dans la force régulière (note 3)	Prestation
Retraite au cours d'un engagement de durée indéterminée après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire et avant d'avoir atteint l'âge de retraite pour des raisons autres que l'invalidité ou attribuable à l'inconduite ou par souci d'économie ou d'efficacité	Toute période	Rente immédiate à laquelle le cotisant avait droit à la terminaison d'un engagement de durée intermédiaire augmentée tel qu'indiqué par le règlement ¹ (note 12)
Retraite après un engagement de durée intermédiaire (un cotisant qui n'a pas atteint l'âge de la retraite et qui n'est pas engagé pour une période indéterminée de service) (note 6)	20 ans ou plus (par définition du règlement sur la PRFC)	Rente immédiate (note 10)
Retraite obligatoire attribuable à l'invalidité ²	Moins de 10 ans	Le plus élevé d'un remboursement des cotisations ou d'une allocation de cessation en espèces
	10 ans ou plus	Rente immédiate
Retraite obligatoire par souci d'économie ou d'efficacité	3 ans ou moins	Remboursement des cotisations
	Plus de 3 ans mais moins de 10 ans	Remboursement des cotisations ou allocation de cessation en espèces, soit le plus élevé des deux
	Au moins 10 ans mais moins de 20 ans	Au choix du cotisant : (1) remboursement des cotisations; ou (2) rente différée; ou (3) avec le consentement du ministre de la Défense nationale, une rente immédiate réduite (note 13)
	20 ans ou plus	Rente immédiate

1 Le maximum prévu dans la LPRFC est la rente immédiate à laquelle le cotisant aurait droit s'il prenait sa retraite en raison d'âge ou d'invalidité; le montant calculé selon le règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes (note 13) est toujours inférieur à ce montant.

2 Tout état rendant un membre de la force régulière mentalement ou physiquement inapte à s'acquitter de ses fonctions à ce titre. Tout membre relevé de ces fonctions en vertu des ORFC article 3B lorsqu'il ne peut s'acquitter des tâches de son emploi actuel. Tout membre relevé de ces fonctions en vertu des ORFC article 3A lorsqu'il ne peut s'acquitter des tâches d'aucun emploi.

Genre de cessation	Service dans la force régulière (note 3)	Prestation
Retraite obligatoire attribuable à l'inconduite tel que défini par la LPRFC	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations
	10 ans ou plus	Remboursement des cotisations ou, avec le consentement du Conseil du Trésor, la totalité ou toute partie de la rente telle que précisée par le Conseil du Trésor, à laquelle le cotisant aurait eu droit au moment de sa retraite s'il avait été retraité pour toute autre raison (note 14)
Retraite pour toute autre raison	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations
	10 ans ou plus mais moins de 20 ans	Selon le choix du cotisant : remboursement des cotisations ou rente différée
	20 ans ou plus mais moins de 25 ans	Rente immédiate réduite
	25 ans ou plus	Cotisant officier: rente immédiate réduite (note 13); Autre que cotisant officier: rente immédiate (note 10)

2. Prestations payables suivant le décès d'un cotisant

Situation au décès	Service dans la force régulière (note 3)	Prestation
Sans conjoint survivant admissible ou sans enfant admissible âgé de moins de 25 ans. (notes 15 et 16)	Moins de 10 ans	Remboursement des cotisations ou allocation de cessation en espèces, soit le plus élevé des deux.
	10 ans ou plus	Cinq fois le montant annuel de la rente à laquelle le cotisant aurait eu droit au moment de son décès.
Avec conjoint survivant admissible et/ou avec enfants admissibles âgés de moins de 25 ans.	Moins de 5 ans	Remboursement des cotisations ou paiement d'un montant égal à un mois de la solde du cotisant décédé pour chaque année de service ouvrant droit à pension à son crédit, soit le plus élevé des deux.
	5 ans ou plus	Allocation annuelle (note 17)

3. Prestations payables suivant le décès d'un pensionné

Situation au décès	Prestation
Sans conjoint survivant admissible et sans enfant admissible âgé de moins de 25 ans.	Prestation minimale de décès. (note 18)
Avec conjoint survivant admissible et/ou avec enfants admissibles âgés de moins de 25 ans.	Allocation annuelle. (note 17)

D- Notes explicatives

1. Gains ouvrant droit à pension

Les gains ouvrant droit à pension correspondent au salaire aux taux prescrits par le règlement établi en vertu de la *Loi sur la défense nationale* ainsi qu'aux allocations prescrites dans le Règlement sur la pension de retraite des Forces canadiennes, qui représentent la valeur des soins médicaux et dentaires. Les gains ouvrant droit à pension sont assujettis à une limite après avril 1995 aux fins fiscales. Cette limite était de 99 600 \$ pour l'année civile 2001.

La masse salariale ouvrant droit à pension signifie la somme des gains ouvrant droit à pension de tous les cotisants qui ont complété moins de 35 années de service ouvrant droit à pension.

2. Indexation

(a) Niveau des ajustements relatifs à l'indexation

Toutes les rentes (pensions et allocations) immédiates et différées sont ajustées en janvier de chaque année dans la mesure où l'ajustement est justifié par l'augmentation, au 30 septembre de l'année précédente, de l'IPC sur la période de 12 mois précédente. Si l'ajustement indiqué est négatif, les rentes ne sont pas réduites à l'égard de cette année; toutefois, l'ajustement subséquent est diminué en conséquence.

(b) Premier ajustement relatif à l'indexation

Les ajustements relatifs à l'inflation se constituent à compter de la fin du mois de la cessation d'emploi. Le premier ajustement annuel suivant la cessation est réduit proportionnellement.

(c) Commencement des paiements relatifs à l'indexation

La partie indexée d'une pension de retraite, d'invalidité ou de survivant commence à être payée seulement lorsque la pension commence. Cependant, en ce qui concerne une pension de retraite, le pensionné doit être âgé d'au moins 55 ans pourvu également que la somme de l'âge et du service ouvrant droit à pension soit d'au moins 85. Autrement, le pensionné de retraite doit être âgé d'au moins 60 ans.

3. Service dans la force régulière

Dans la plupart des cas, l'expression « service dans la force régulière » désigne le service dans la force régulière des Forces canadiennes ou ses prédécesseurs à l'exclusion de tout service pour lequel un cotisant a reçu un remboursement de cotisations ou une somme globale en vertu de la LPRFC et à l'égard duquel il n'a pas choisi de cotiser à l'occasion d'une embauche subséquente.

4. Service ouvrant droit à pension

Le service ouvrant droit à pension d'un cotisant englobe toute période de service dans la force régulière à l'égard de laquelle il a versé des cotisations qui n'ont pas été retirées du Compte ou qu'il a choisi d'en verser. De plus il comprend tout service antérieur pour lequel un cotisant a reçu un remboursement de cotisations ou une somme globale en vertu de la LPRFC et à l'égard duquel il a choisi de cotiser à l'occasion d'une embauche subséquente.

5. Engagement de courte durée

Un engagement de courte durée désigne une période de service d'un membre de la force régulière, en tant qu'officier non subalterne, prescrite par règlement et plus courte que celle d'un engagement de durée intermédiaire. Les règlements prescrivent une période d'au moins neuf ans pour un engagement de courte durée concernant les officiers brevetés.

6. Engagement de durée intermédiaire

Un engagement de durée intermédiaire désigne une période de service d'un membre de la force régulière, de durée telle que prescrite par règlement. Une période d'au moins 20 ans de service continu, plus le temps additionnel nécessaire pour atteindre l'âge de 40 ans, a été prescrite comme engagement de durée intermédiaire pour tous les membres.

7. Retraite en raison de l'âge

L'expression retraite en raison de l'âge signifie le fait de cesser d'être membre de la force régulière au moment d'atteindre ou après avoir atteint l'âge de la retraite prescrit pour toute raison autre que l'invalidité, l'inconduite ou le décès. L'âge de retraite de tous les membres assujettis aux programmes de carrière adoptés en 1975 a été fixé à 55 ans.

En ce qui concerne les membres qui sont entrés en service avant la mise sur pied des programmes adoptés en 1975 et qui ne leur sont pas assujettis, les âges de retraite antérieurs continuent de s'appliquer. Ces âges de retraite, entrés en vigueur le 1^{er} février 1968, à l'égard des cotisants qui sont entrés en service à ou après cette date ou de ceux déjà en service à cette date qui ont choisi que ces barèmes leur soient applicables, sont indiqués ci-après.

Âges en vigueur avant les nouveaux programmes de 1975

	<u>Service général</u>	<u>Service spécialisé</u>	<u>Agents sortis du rang</u>
Brigadier-général et grades supérieurs	55	60	55
Colonel	55	58	55
Lieutenant-colonel	51	55	50
Major	47	55	50
Capitaine et lieutenant	45	50	50
Autres rangs supérieurs à caporal	50		
Caporal et grades inférieurs	44		

Pour les cotisants en service le 1^{er} février 1968 qui n'avaient pas choisi que ces barèmes leur soient applicables, les âges de retraite sont semblables à ceux montrés ci-haut mais varient légèrement en fonction du rang et de la branche des Forces.

Pour les cotisants à qui les âges de retraite indiqués ci-haut s'appliqueraient normalement, le règlement stipule également, aux fins de la retraite obligatoire suivant certaines conditions ou aux fins de la retraite volontaire, que l'âge de la retraite sera réputé atteint lorsque les périodes de service à temps plein suivantes auront été complétées au sein de toutes Forces de sa Majesté la Reine, si la date de retraite qui en découle est antérieure.

	<u>Années de service</u>
Colonel et grades supérieurs	30
Officiers ayant un grade inférieur à colonel	28
Autres grades supérieurs à caporal	30
Caporal et grades inférieurs	25

8. Remboursement de cotisations

L'expression « remboursement de cotisations » signifie le paiement d'un montant égal à l'accumulation des cotisations, à l'égard du service antérieur et courant, versées ou transférées par le cotisant au Compte et/ou à la Caisse. À chaque trimestre, l'intérêt est crédité au taux trimestriel de la Caisse sur les cotisations accumulées avec intérêt à la fin du trimestre précédent.

9. Allocation de cessation en espèces

L'expression « allocation de cessation en espèces » désigne un montant égal à un mois de gains d'emploi, au taux de salaire dont le paiement au cotisant est autorisé à la date de la cessation, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension qui figure au crédit du cotisant, moins la réduction totale de ses cotisations de base au Compte de la PRFC résultant de la coordination du régime avec le RPC.

10. Rente immédiate

L'expression rente immédiate signifie une rente non réduite qui devient payable immédiatement à la suite d'une retraite ou d'une invalidité ouvrant droit à pension. Le montant annuel de la pension de base est de 2 % du nombre d'années de service ouvrant droit à pension, jusqu'à concurrence de 35 années, multiplié par la plus grande moyenne (calculée sans tenir compte de la limite annuelle décrite à la note 1) des gains annuels ouvrant droit à pension au cours de toute période consécutive de cinq¹ ans. Si cette plus grande moyenne de gains sur cinq ans excède la limite annuelle prescrite pour l'année civile durant laquelle le service se termine, le montant annuel est alors réduit de 2 % de l'excès concerné, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après avril 1995.

Lorsqu'un pensionné atteint l'âge de 65 ans ou s'il devient admissible à une pension d'invalidité en vertu du Régime de pensions du Canada, le montant annuel de la rente est réduit de 0,7 % des gains annuels indexés² ouvrant droit à pension en vertu du RPC (ou, si moindre, la moyenne indexée de cinq ans de gains ouvrant droit à pension), multiplié par les années de service³ ouvrant droit à pension en vertu du RPC.

Les pensions sont payables en versements mensuels égaux sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le pensionné décède ou lorsque le pensionné d'invalidité se rétablit. Une allocation de survivant (note 17) ou une prestation minimale de décès (note 18) peut être payable au décès du pensionné.

11. Rente différée

L'expression rente différée signifie une rente qui devient normalement payable lorsque l'ancien cotisant atteint l'âge de 60 ans. Le montant annuel est déterminé comme celui d'une rente immédiate (note 10) mais est ajusté pour refléter l'indexation (voir page 24) à compter de la date de cessation d'emploi jusqu'à la date de commencement de la rente.

Lorsqu'un cotisant ayant droit à une rente différée devient invalide avant d'avoir atteint 60 ans, il cesse d'avoir droit à cette pension différée pour devenir admissible à une pension immédiate.

Lorsqu'un cotisant de moins de 60 ans ayant droit à une pension immédiate pour cause d'invalidité est réputé s'en être rétabli, il cesse d'avoir droit à cette pension et devient admissible à une rente différée.

¹ Si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est moindre que cinq, la moyenne est alors calculée en utilisant toute la période de service ouvrant droit à pension.

² L'expression gains annuels indexés ouvrant droit à pension en vertu du RPC signifie la moyenne des MGAP, tel que défini dans le RPC, pour chacune des cinq dernières années de service ouvrant droit à pension augmentée des ajustements pour l'inflation proportionnels à ceux constitués à l'égard de la rente immédiate.

³ L'expression années de service ouvrant droit à pension en vertu du RPC signifie le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après 1965 ou après le 18^e anniversaire du cotisant, s'il est survenu après 1965, mais sans dépasser 35 années.

12. Rente payable à la retraite survenant alors que le cotisant est engagé pour une période indéterminée

Pour un cotisant qui n'a pas atteint l'âge de retraite et qui cesse d'être membre de la force régulière lors d'un engagement pour une période indéterminée de service après avoir terminé un engagement de durée intermédiaire, pour toute raison autre que l'invalidité, l'inconduite, le souci d'économie ou d'efficacité, le montant de la rente prescrite par règlement est égal au montant le plus élevé entre :

- (a) une rente immédiate calculée seulement en fonction du nombre d'années de service ouvrant droit à pension jusqu'à la date de la cessation de son engagement intermédiaire et de la plus grande moyenne des gains annuels sur cinq ans à la date de sa retraite, et
- (b) une rente immédiate calculée selon le total du service ouvrant droit à pension jusqu'à la date de la retraite et la plus grande moyenne sur cinq ans de gains d'emploi à cette date réduite de 5 % d'un tel montant de rente pour chaque année entière comprise :
 - dans le cas d'un officier, entre sa date effective de retraite et l'âge ultérieur de retraite applicable à son grade, ou
 - dans le cas d'un membre autre qu'un officier, entre sa date effective de retraite et l'âge de retraite applicable à son grade ou, si inférieur, entre son service ouvrant droit à pension et 25 ans, la période la plus courte des deux étant la seule prise en considération.

13. Rente immédiate réduite

L'expression rente immédiate réduite désigne une rente immédiate dont le montant annuel établi comme indiqué à la note 10 est réduit de la façon suivante.

Sous réserve de l'approbation du ministre de la Défense nationale, un cotisant qui est enjoint de prendre sa retraite par souci d'économie ou d'efficacité et qui a entre 10 et 20 années de service dans la force régulière, peut choisir, jusqu'à l'âge de 65 ans mais pas par la suite, de recevoir une rente immédiate réduite. La réduction est de 5 % pour chaque année entière de service, jusqu'à concurrence de six années, comprise entre :

- (a) la période de son service dans la force régulière et 20 ans, ou entre
- (b) son âge à la date de sa retraite et l'âge de retraite prévu pour son grade,

la période la plus courte des deux étant la seule prise en considération.

Un cotisant qui, sans avoir atteint l'âge de la retraite, cesse d'être membre de la force régulière pour raisons autres que l'invalidité, l'inconduite, le souci d'économie ou d'efficacité, ou tandis qu'il est engagé pour une période indéterminée de service, a droit:

- (a) s'il est officier et a servi dans la force régulière pendant 20 ans ou plus, à une rente immédiate réduite de 5 % pour chaque année entière qui, à la date de sa retraite, le sépare de l'âge de la retraite prévu pour son grade, ou
- (b) s'il n'est pas officier et a servi dans la force régulière pendant 20 ans ou plus, mais moins de 25 ans, à une rente immédiate réduite de 5 % pour chaque année entière de service comprise entre :
- la période de son service dans la force régulière et 25 ans ou entre
 - son âge à la date de sa retraite et l'âge ultérieur de retraite prévu pour son grade,
- la période la plus courte des deux étant la seule prise en considération.

Lorsqu'un cotisant bénéficiaire d'une rente immédiate réduite devient invalide avant d'avoir atteint 60 ans, il cesse d'avoir droit à cette rente immédiate réduite pour devenir admissible à une pension immédiate, rajustée conformément à la réglementation pour tenir compte de tout montant de rente immédiate réduite qu'il a pu recevoir avant de devenir invalide.

14. Mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite

En cas de mise à la retraite obligatoire par suite d'inconduite, le cotisant est admissible à

- (a) un remboursement de cotisations ou
- (b) à la discrétion du Conseil du Trésor et s'il a été au service de la force régulière pour une période d'au moins 10 ans, à la totalité ou à toute partie précisée par le Conseil du Trésor de toute rente à laquelle il aurait été admissible s'il avait à cette même date été mis à la retraite pour autres raisons (pour toute raison autre que l'invalidité, l'inconduite, après un engagement de durée intermédiaire ou de courte durée ou le souci d'économie ou d'efficacité). En aucun cas, cependant, la valeur capitalisée de toute prestation réduite (calculée par règlement d'après la Table de mortalité pour le Canada (1941) et un taux d'intérêt de 4 %) ne doit être inférieure au remboursement des cotisations.

15. Conjoint survivant admissible

L'expression conjoint survivant admissible désigne le conjoint survivant au décès d'un cotisant ou d'un pensionné sauf dans les circonstances suivantes :

- (a) le cotisant ou pensionné décède dans l'année qui suit son mariage, à l'exception des cas où le Ministre de la Défense nationale estime que l'état de santé du cotisant ou du pensionné au moment du mariage prédisposait le membre à vivre plus d'une année; ou

(b) le pensionné s'est marié à l'âge de 60 ans ou après, sauf si après le mariage le pensionné :

- est redevenu cotisant (dans ce cas, une union de fait est acceptée), ou
- a choisi une prestation optionnelle de survivant avant l'expiration de la période de douze mois suivant le mariage, en vertu de laquelle son nouveau conjoint devient admissible à une prestation de survivant moyennant une réduction de la rente de pensionné. Cette réduction est renversée si et au moment où le nouveau conjoint décède avant le pensionné ou que l'union conjugale se termine pour raison autre que le décès; ou

(c) le membre pensionné est une femme ayant pris sa retraite avant le 20 décembre 1975 et elle n'a pas choisi une prestation optionnelle de survivant à l'intérieur du délai de un an se terminant le 6 mai 1995.

16. Enfants survivants admissibles

Les enfants admissibles d'un cotisant ou d'un pensionné comprennent tous les enfants qui sont âgés de moins de 18 ans, et tous les enfants âgés d'au moins 18 ans et d'au plus 24 ans, fréquentant à plein temps une école ou une université, et ayant poursuivi de telles études sans interruption notable depuis l'atteinte de l'âge de 18 ans ou, si plus récente, depuis la date du décès du cotisant ou du pensionné.

17. Allocation annuelle aux survivants admissibles

Une *allocation annuelle* au conjoint survivant et aux enfants d'un cotisant ou d'un pensionné désigne une rente qui devient immédiatement payable au décès de cette personne. Le montant de l'allocation est déterminé par référence à une *allocation de base*. Il équivaut à 1 % de la plus grande moyenne des gains annuels ouvrant droit à pension au cours de toute période consécutive de cinq¹ ans, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension, à concurrence de 35. Si cette plus grande moyenne de gains sur cinq ans excède la limite annuelle prescrite pour l'année civile durant laquelle le service se termine, le montant annuel est alors réduit de 2 % de l'excès concerné, multiplié par le nombre d'années de service ouvrant droit à pension après avril 1995.

L'allocation annuelle au conjoint est égale à l'allocation de base à moins que le conjoint ne soit devenu admissible par l'effet du choix exercé par un pensionné pour fournir une prestation facultative de survivant, auquel cas l'allocation est égale à un pourcentage, déterminé par le pensionné qui a fait le choix, de l'allocation annuelle de base.

L'allocation annuelle à un enfant admissible équivaut à 20 % de l'allocation de base, sous réserve d'une réduction si la famille compte plus de quatre enfants admissibles. La

¹ Si le nombre d'années de service ouvrant droit à pension est inférieur à cinq, la moyenne est calculée sur la totalité de la période de service ouvrant droit à pension.

rente payable à un enfant est doublée si ce dernier est orphelin.

Les allocations annuelles ne sont pas intégrées à celle du RPC et sont payables en versements mensuels sous forme d'arriérés jusqu'à la fin du mois au cours duquel le survivant décède ou cesse d'être admissible. Le cas échéant, tout montant résiduel (note 18) est payable à la succession à la suite du décès du dernier survivant.

18. Prestation minimale de décès

Si lors du décès d'un cotisant, il n'y a personne à qui une allocation prévue par la LPRFC peut être payée ou si les personnes auxquelles de telles allocations sont payables décèdent ou cessent d'y être admissibles et qu'aucun autre montant ne peut leur être payé, on verse alors à la succession du cotisant :

- (a) si le cotisant n'était pas membre de la force régulière le ou après le 20 décembre 1975, l'excédent, s'il en est un, du montant de remboursement de cotisations sur l'ensemble de toutes les sommes payées à ces personnes et au cotisant;
- (b) si le cotisant était membre de la force régulière le ou après le 20 décembre 1975, une somme semblable à celle décrites en (a) ci-haut, sauf, qu'à l'égard de la LPRFC, le remboursement de cotisations est réputé équivaloir à au moins cinq fois la rente immédiate à laquelle le cotisant avait ou aurait eu droit au moment de son décès; ou
- (c) si le cotisant était à la retraite et avait droit à une rente immédiate de laquelle une déduction avait été faite en rapport avec la coordination au RPC, tout montant selon (a) ou (b) ci-dessus ne peut être inférieur à l'excédent de l'allocation de cessation en espèces (note 9) sur l'ensemble de toutes les sommes déjà versées à ces personnes et au cotisant.

19. Partage des prestations de retraite entre ex-conjoints

En cas de rupture de l'union conjugale ou de l'union de fait, la *Loi sur le partage des prestations de retraite* prévoit qu'une somme forfaitaire peut être transférée à partir de l'actif du régime et portée au crédit de l'ancien conjoint du cotisant ou du pensionné, en vertu de l'ordonnance d'un tribunal ou d'un commun accord. Le montant maximal transférable correspond à la moitié de la valeur, calculée à la date du transfert, de la rente de retraite acquise par le cotisant ou le pensionné durant la période de cohabitation. Si le participant n'a pas de droits acquis, le montant maximal transférable correspond à la moitié des cotisations versées par le participant pendant la période assujettie au partage, majorées des intérêts au taux applicable au remboursement des cotisations. Les prestations acquises du cotisant ou du pensionné sont ensuite réduites en conséquence.

Annexe 3 - Actif du régime

A- Compte de pension de retraite des Forces canadiennes

Jusqu'au 31 mars 2000, le régime était entièrement financé par le compte de pension de retraite des Forces canadiennes qui fait partie des Comptes du Canada. Le Compte :

- reçoit toutes les cotisations au titre du service antérieur relatives aux choix faits avant le 1^{er} avril 2000 et les cotisations applicables pendant un congé non payé pour les périodes antérieures au 1^{er} avril 2000 mais remises après cette date;
- assume le versement des prestations payables au titre du service rendu aux termes du Compte;
- enregistre des revenus de placement comme si les rentrées nettes étaient investies trimestriellement dans des obligations du gouvernement du Canada à 20 ans selon des échéances de 20 ans ou plus. Le gouvernement n'émet aucun titre de créance au Compte en contrepartie des montants susmentionnés. Les revenus de placement sont crédités trimestriellement au Compte en fonction du rendement réel moyen pour la même période des comptes de pension de retraite combinés de la fonction publique, des Forces canadiennes et de la Gendarmerie royale du Canada.

B- Caisse de retraite des Forces canadiennes

À partir du 1^{er} avril 2000, les cotisations du gouvernement et des employés (sauf en ce qui a trait aux choix relatifs au service antérieur qui ont été faits avant le 1^{er} avril 2000) au régime ne seront plus portées au crédit du compte de pension de retraite des Forces canadiennes. Elles seront plutôt versées à une nouvelle caisse de retraite, la Caisse de retraite des Forces canadiennes, qui investira sur les marchés financiers en vue d'obtenir des rendements optimaux sans subir de risques indus. La nouvelle caisse assurera le versement des prestations et assumera les frais administratifs au titre du service pour la période débutant le 1^{er} avril 2000.

1. Conciliation des soldes du compte de pension de retraite des Forces canadiennes

(millions de dollars)					
Solde du compte au 31 mars 1997					39 746,8
Année du régime	<u>1998</u>	<u>1999</u>	<u>2000</u>	<u>1998-2000</u>	
Solde d'ouverture des Comptes publics	39 746,8	42 486,7	45 322,4	39 746,8	
REVENUS					
Cotisations des employés	138,8	136,7	144,2	419,7	
Cotisations du gouvernement	402,6	396,0	562,4	1 361,0	
Transferts d'autres caisses de retraite	5,5	5,1	4,7	15,3	
Revenus de placement	<u>3 907,8</u>	<u>4 049,7</u>	<u>4 167,3</u>	<u>12 124,8</u>	
Total partiel	4 454,7	4 587,5	4 878,6	13 920,8	
DÉPENSES					
Rentes	1 642,7	1 725,0	1 731,0	5 098,7	
Partage des prestations de retraite	40,5	23,1	37,4	101,0	
Remboursement des cotisations	31,1	3,5	21,4	56,0	
Transferts à d'autres caisses de retraite	<u>0,7</u>	<u>0,3</u>	<u>1,0</u>	<u>2,0</u>	
Total partiel	1 715,0	1 751,9	1 790,8	5 257,7	
Solde de fermeture des Comptes publics	42 486,7	45 322,4	48 410,2	48 410,2	
Solde du compte au 31 mars 2000					48 410,2

Le tableau précédent concilie l'actif du compte de pension de retraite des Forces canadiennes entre les dates des évaluations précédente et courante. Depuis l'évaluation précédente, le solde du compte a augmenté de 8,7 milliards de dollars (une augmentation de 22 %) pour atteindre 48,4 milliards de dollars au 31 mars 2000. La croissance nette du Compte est essentiellement attribuable aux intérêts créditeurs.

2. Taux de rendement

Les taux de rendement suivants du Compte par année du régime ont été calculés à l'aide des données qui précèdent. Ces résultats différeront quelque peu de ceux apparaissant dans les rapports actuariels au 31 mars 1999 sur les régimes de pensions de la Gendarmerie royale du Canada et de la fonction publique du Canada même si les taux trimestriels de rendement utilisés pour calculer les revenus de placement réels sont identiques pour les trois régimes. Les principales raisons de ces écarts sont les suivantes :

- (a) les taux trimestriels de rendement s'appliquent seulement au solde d'ouverture des comptes, et non aux rentrées du trimestre;
- (b) les résultats suivants ont été obtenus en présumant une répartition uniforme des rentrées au cours de l'année du régime et en leur imputant une demi-année d'intérêt.

<u>Année du régime</u>	<u>Rendement</u>
1998	9,98 %
1999	9,67 %
2000	9,31 %

3. Sources des données sur l'actif

Les données relatives au Compte apparaissant au point 1 de la page précédente sont tirées des Comptes publics du Canada. En vertu de l'article 8 de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, le Bureau du contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif du régime au 31 mars 2000.

4. Prévisions relatives au compte

Le tableau suivant présente des prévisions relatives au Compte pour une période de 16 ans commençant le 1^{er} avril 2000. Les prévisions sont fondées sur l'hypothèse de l'élimination de l'excédent par le biais de retraits égaux pendant 15 ans à compter du 30 septembre 2001.

Projection du Compte sans excédent à la fin de 16 ans
(milliards de dollars)

Année du régime	Solde en début d'exercice	Passif net en début d'exercice ¹	Excédent en début d'exercice	Prestations versées	Revenu de placement	Retraits d'excédent
2001	48,41	32,74	15,67	1,81	4,28	0,00
2002	50,88	33,80	17,08	1,87	4,28	1,89
2003	51,40	34,81	16,59	1,92	4,19	1,89
2004	51,77	35,75	16,02	1,98	4,12	1,89
2005	52,02	36,65	15,37	2,03	4,01	1,89
2006	52,11	37,48	14,63	2,08	3,89	1,89
2007	52,02	38,23	13,79	2,13	3,77	1,89
2008	51,77	38,91	12,86	2,18	3,66	1,89
2009	51,36	39,51	11,85	2,23	3,52	1,89
2010	50,75	40,04	10,71	2,27	3,38	1,89
2011	49,97	40,47	9,50	2,32	3,23	1,89
2012	48,99	40,81	8,18	2,36	2,99	1,89
2013	47,72	40,98	6,74	2,40	2,83	1,89
2014	46,26	41,04	5,22	2,44	2,68	1,89
2015	44,61	41,02	3,59	2,48	2,52	1,89
2016	42,75	40,91	1,84	2,52	2,35	1,89
2017	40,69	40,69	0,00			

¹ Le passif net représente le passif net de la valeur actualisée des cotisations futures au titre du service antérieur choisi. Le passif net en début d'année du régime 2001 est différent du passif montré au bilan de la page 9. Les passifs nets du tableau ont été déterminés en utilisant les rendements prévus du compte selon l'hypothèse voulant que l'excédent sera retiré du compte tel que prévu.

Le tableau suivant est semblable au précédent, sauf que l'excédent à la fin de la période de 16 ans correspond à 10 % du passif.

Projection du Compte
avec un excédent égal à 10 % du passif à la fin de 16 ans
(milliards de dollars)

Année du régime	Solde en début d'exercice	Passif net en début d'exercice ¹	Excédent en début d'exercice	Prestations versées	Revenu de placement	Retraits d'excédent
2001	48,41	32,79	15,62	1,81	4,28	0,00
2002	50,88	33,86	17,02	1,87	4,29	1,73
2003	51,57	34,87	16,70	1,92	4,21	1,73
2004	52,14	35,82	16,32	1,98	4,15	1,73
2005	52,58	36,72	15,86	2,03	4,05	1,73
2006	52,88	37,55	15,33	2,08	3,94	1,73
2007	53,01	38,29	14,72	2,13	3,84	1,73
2008	53,00	38,97	14,03	2,18	3,74	1,73
2009	52,83	39,57	13,26	2,23	3,62	1,73
2010	52,50	40,08	12,42	2,27	3,50	1,73
2011	52,00	40,51	11,49	2,32	3,36	1,73
2012	51,32	40,84	10,48	2,36	3,13	1,73
2013	50,36	41,00	9,36	2,40	2,99	1,73
2014	49,23	41,06	8,17	2,44	2,86	1,73
2015	47,92	41,03	6,89	2,48	2,72	1,73
2016	46,43	40,92	5,51	2,52	2,57	1,73
2017	44,76	40,69	4,07			

¹ Le passif net représente le passif net de la valeur actualisée des cotisations futures au titre du service antérieur choisi. Le passif net en début d'année du régime 2001 est différent du passif montré au bilan de la page 9. Les passifs nets du tableau ont été déterminés en utilisant les rendements prévus du compte selon l'hypothèse voulant que l'excédent sera retiré du compte tel que prévu.

Projection du Compte
avec un excédent égal à 10 % du passif au 31 mars 2002
(milliards de dollars)

Année du régime	Solde en début d'exercice	Passif net en début d'exercice ¹	Excédent en début d'exercice	Prestations versées	Revenu de placement	Retraits d'excédent
2001	48,41	32,84	15,57	1,81	4,28	0,00
2002	50,88	33,91	16,97	1,87	4,36	14,95
2003	38,42	34,93	3,49	1,92	3,16	0,00
2004	39,66	35,87	3,79	1,98	3,18	0,00
2005	40,86	36,77	4,09	2,03	3,18	0,00
2006	42,01	37,60	4,41	2,08	3,16	0,00
2007	43,09	38,35	4,74	2,13	3,15	0,00
2008	44,11	39,02	5,09	2,18	3,14	0,00
2009	45,07	39,62	5,45	2,23	3,12	0,00
2010	45,96	40,13	5,83	2,27	3,10	0,00
2011	46,79	40,55	6,24	2,32	3,06	0,00
2012	47,53	40,88	6,65	2,36	2,94	0,00
2013	48,11	41,04	7,07	2,40	2,90	0,00
2014	48,61	41,10	7,51	2,44	2,87	0,00
2015	49,04	41,07	7,97	2,48	2,83	0,00
2016	49,39	40,96	8,43	2,52	2,78	0,00
2017	49,65	40,73	8,92			

¹ Le passif net représente le passif net de la valeur actualisée des cotisations futures au titre du service antérieur choisi. Le passif net en début d'année du régime 2001 est différent du passif montré au bilan de la page 9. Les passifs nets du tableau ont été déterminés en utilisant les rendements prévus du compte selon l'hypothèse voulant que l'excédent soit retiré du compte tel que prévu.

Annexe 4 - Données sur les participants

A- Sources des données sur les participants

Les données sur les cotisants, les pensionnés et les survivants admissibles ont été fournis au 31 mars 1999 par le ministère de la Défense nationale et figurent dans les tableaux de la présente annexe.

B- Validation des données sur les participants

Les principaux tests effectués à partir des données d'évaluation sont les suivants :

- Conciliation des données sur les participants avec celles du rapport d'évaluation précédent (voir les tableaux 4A, 4B et 4C commençant à la page 39);
- comparaison des données sur les participants avec celles publiées dans le Rapport sur l'administration du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes pour l'exercice terminé le 31 mars 1999;
- confirmation que le traitement d'un cotisant se situe à l'intérieur d'une certaine fourchette et soit raisonnablement conforme avec la donnée correspondante pour ce même cotisant d'après le rapport d'évaluation précédent;
- vérification de ce que les années de service ouvrant droit à pension d'un cotisant soient raisonnables en fonction de l'âge atteint;
- comparaison de la pension initiale de chaque cotisant ayant pris sa retraite entre avril 1996 et mars 1999 avec la pension prévue d'après les données d'évaluation au 31 mars 1999, compte tenu de toute modification découlant du service postérieur au 31 mars 1996;

Après consultation auprès du ministère de la Défense nationale qui nous a fourni les données d'évaluation, les omissions et les lacunes identifiées par ces tests et par d'autres tests ont été comblées.

C- Reconstitution de l'évolution du nombre de participants

Le tableau suivant, qui a été établi à partir des données de base, affiche les statistiques pertinentes sur les cotisants, les pensionnés et les survivants pour la période comprise entre avril 1996 et mars 1999 inclusivement.

Tableau 4A
Reconstitution des cotisants

	Hommes			Femmes			Total
	Officiers	Autres Grades	Total	Officiers	Autres Grades	Total	
Cotisants au 31 mars 1996	12 938	46 256	59 194	1 594	5 570	7 164	66 358
Corrections de données ¹	296	(295)	1	37	(26)	11	12
Nouveaux membres ²	1 270	6 017	7 287	376	807	1 183	8 470
Cessations							
Rente							
Décès	(20)	(71)	(91)	(1)	(3)	(4)	(95)
Invalidité 3A	(9)	(52)	(61)	(3)	(16)	(19)	(80)
Invalidité 3B	(96)	(1 018)	(1 114)	(17)	(161)	(178)	(1 292)
Autres ³	(1 811)	(5 195)	(7 006)	(127)	(646)	(773)	(7 779)
Total partiel	(1 936)	(6 336)	(8 272)	(148)	(826)	(974)	(9 246)
Somme forfaitaire							
Décès	(6)	(34)	(40)	(1)	(3)	(4)	(44)
Invalidité 3A	-	(11)	(11)	(1)	(4)	(5)	(16)
Invalidité 3B	(39)	(186)	(225)	(17)	(42)	(59)	(284)
Autres ³	(1 155)	(3 719)	(4 874)	(256)	(577)	(833)	(5 707)
Total partiel	(1 200)	(3 950)	(5 150)	(275)	(626)	(901)	(6 051)
Total des cessations	(3 136)	(10 286)	(13 422)	(423)	(1 452)	(1 875)	(15 297)
Cotisants au 31 mars 1999	11 368	41 692	53 060	1 584	4 899	6 483	59 543

1 Sur cette ligne, les cotisants qui n'étaient pas officiers au 31 mars 1996 mais qui le sont devenus entre avril 1996 et mars 1999 sont comptés comme officiers et non comme autres grades.

2 Sont exclus 1 416 cotisants, ayant droit à une somme forfaitaire, qui furent libérés des Forces au cours de l'année de leur entrée en service.

3 Retraites obligatoires en raison d'âge, le souci d'économie ou d'efficacité, l'inconduite, et toutes les retraites pour autres motifs.

Tableau 4B

Reconstitution des pensionnés

	Hommes			Femmes			Total
	Officiers	Autres Grades	Total	Officiers	Autres Grades	Total	
Pensionnés retraités¹							
Admissibles au 31 mars 1996	15 857	52 051	67 908	432	1 014	1 446	69 354
Corrections de données	43	159	202	2	(2)	-	202
Nouveaux membres	(1 811)	(5 195)	(7 006)	(127)	(646)	(773)	(7 779)
Cessations							
Décès	(1 056)	(3 197)	(4 253)	(21)	(9)	(30)	(4 283)
Autre ²	(33)	(94)	(127)	(2)	(5)	(7)	(134)
Total partiel	(1 089)	(3 291)	(4 380)	(23)	(14)	(37)	(4 417)
Admissibles au 31 mars 1999	16 622	54 114	70 736	538	1 644	2 182	72 918
Pensionnés invalides (3A)							
Admissibles au 31 mars 1996	287	3 923	4 210	15	28	43	4 253
Corrections de données	6	36	42	-	1	1	43
Nouveaux membres	9	52	61	3	16	19	80
Décès	(38)	(454)	(492)	-	(1)	(1)	(493)
Admissibles au 31 mars 1999	264	3 557	3 821	18	44	62	3 883
Pensionnés invalides (3B)							
Admissibles au 31 mars 1996	126	2 162	2 288	14	147	161	2 449
Corrections de données	3	18	21	-	2	2	23
Nouveaux membres	96	1 018	1 114	17	161	178	1 292
Cessations							
Décès	(3)	(72)	(75)	(1)	(1)	(2)	(77)
Autre ²	-	(1)	(1)	-	-	-	(1)
Total partiel	(3)	(73)	(76)	(1)	(1)	(2)	(78)
Admissibles au 31 mars 1999	222	3 125	3 347	30	309	339	3 686

1 Sont inclus au 31 mars 1999, 81 anciens cotisants ayant une pension de retraite différée à l'âge 60.

2 Réengagement dans la force régulière et transfert à d'autres régimes de retraite.

Tableau 4C

Reconstitution des survivants

	<u>Veuves</u>	<u>Veufs</u>	<u>Total</u>	Enfants de moins de 18 ans	Étudiants (18 à 24 ans)	<u>Total</u>
Admissibles au 31 mars 1996	16 741	27	16 768	602	444	1 046
Corrections de données	236	3	239	(280)	64	(216)
Nouveaux membres	3 417	10	3 427	163	23	186
Cessations	(1 514)	(1)	(1 515)	(4)	(8)	(12)
Admissibles au 31 mars 1999	18 880	39	18 919	481	523	1 004

Tableau 4D

Officiers masculins au 31 mars 1999 Nombre de cotisants et Gains¹ moyens annuels

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
15-19	289	-	-	-	-	-	-	-	289
	12 261 \$	-	-	-	-	-	-	-	12 261 \$
20-24	744	300	-	-	-	-	-	-	1 044
	17 450 \$	32 962 \$	-	-	-	-	-	-	21 907 \$
25-29	265	945	274	-	-	-	-	-	1 484
	30 250 \$	47 779 \$	52 202 \$	-	-	-	-	-	45 465 \$
30-34	99	465	1 159	331	-	-	-	-	2 054
	37 305 \$	56 932 \$	56 462 \$	60 799 \$	-	-	-	-	56 344 \$
35-39	52	115	737	1 487	320	-	-	-	2 711
	48 256 \$	57 325 \$	60 306 \$	63 661 \$	66 310 \$	-	-	-	62 498 \$
40-44	30	25	119	493	891	234	-	-	1 792
	56 647 \$	60 475 \$	64 623 \$	68 134 \$	69 142 \$	71 923 \$	-	-	68 597 \$
45-49	10	11	20	53	252	678	151	-	1 175
	50 235 \$	65 373 \$	65 863 \$	69 447 \$	70 563 \$	72 669 \$	76 796 \$	-	72 227 \$
50-54	4	9	10	22	49	153	472	69	788
	74 769 \$	71 877 \$	65 380 \$	74 544 \$	78 863 \$	73 312 \$	75 668 \$	78 663 \$	75 462 \$
55-59	-	-	1	-	3	2	8	17	31
	-	-	61 920 \$	-	74 988 \$	130 861 \$	80 849 \$	80 913 \$	82 933 \$
Tous les âges	1 493	1 870	2 320	2 386	1 515	1 067	631	86	11 368
	22 268 \$	48 654 \$	57 720 \$	64 417 \$	69 106 \$	72 706 \$	76 004 \$	79 108 \$	57 079 \$

Âge moyen au dernier anniversaire: 35,8 ans

Durée moyenne du service ouvrant droit à pension: 14,9 ans

Masse salariale ouvrant droit à pension: 648 874 855 \$

Information sur la LPPR

Nombre	Moyenne		Réduction annuelle		Réduction due au RPC	
	d'âge	de service	Sans indexation	Avec indexation	Sans indexation	Avec indexation
100	44,1	23,3	739 296 \$	792 692 \$	150 856 \$	161 681 \$

1 Les gains représentent les gains ouvrant droit à pension tel que défini à la note 1 de l'annexe 2-D sauf qu'ils n'ont pas été limités aux gains maximums aux fins de l'impôt et ne sont pas non plus limités à 35 ans de service.

Tableau 4E

Autres grades masculins au 31 mars 1999

Nombre de cotisants et

Gains¹ moyens annuels

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
15-19	382	-	-	-	-	-	-	-	382
	22 596 \$	-	-	-	-	-	-	-	22 596 \$
20-24	3 399	237	-	-	-	-	-	-	3 636
	27 370 \$	37 864 \$	-	-	-	-	-	-	28 054 \$
25-29	2 124	3 947	1 038	-	-	-	-	-	7 109
	30 922 \$	38 446 \$	39 637 \$	-	-	-	-	-	36 372 \$
30-34	523	1 665	6 764	1 193	-	-	-	-	10 145
	33 220 \$	38 613 \$	40 152 \$	41 655 \$	-	-	-	-	39 719 \$
35-39	185	265	2 410	7 674	1 530	-	-	-	12 064
	33 410 \$	38 738 \$	40 439 \$	42 249 \$	44 414 \$	-	-	-	41 949 \$
40-44	39	31	93	1 214	3 307	658	-	-	5 342
	35 792 \$	39 524 \$	40 655 \$	42 445 \$	45 870 \$	49 042 \$	-	-	45 281 \$
45-49	10	12	10	51	395	1 377	316	-	2 171
	32 140 \$	37 786 \$	41 642 \$	43 396 \$	46 006 \$	49 573 \$	52 197 \$	-	48 979 \$
50-54	1	4	2	5	12	98	648	69	839
	38 988 \$	48 642 \$	53 568 \$	41 335 \$	47 149 \$	49 200 \$	52 137 \$	53 963 \$	51 780 \$
55-59	-	-	-	-	-	-	-	4	4
	-	-	-	-	-	-	-	58 656 \$	58 656 \$
Tous les âges	6 663	6 161	10 317	10 137	5 244	2 133	964	73	41 692
	28 914 \$	38 492 \$	40 176 \$	42 208 \$	45 459 \$	49 392 \$	52 157 \$	54 220 \$	40 059 \$

Âge moyen au dernier anniversaire: 34,0 ans

Durée moyenne du service ouvrant droit à pension: 13,4 ans

Masse salariale ouvrant droit à pension: 1 670 129 688 \$

Information sur la LPPR

Nombre	Moyenne		Réduction annuelle		Réduction due au RPC	
	d'âge	de service	Sans indexation	Avec indexation	Sans indexation	Avec indexation
482	39,4	19,4	1 914 213 \$	2 045 805 \$	587 269 \$	627 607 \$

¹ Les gains représentent les gains ouvrant droit à pension tel que défini à la note 1 de l'annexe 2-D sauf qu'ils n'ont pas été limités aux gains maximums aux fins de l'impôt et ne sont pas non plus limités à 35 ans de service.

Table 4F

Officiers féminins au 31 mars 1999
Nombre de cotisants et
Gains¹ moyens annuels

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
15-19	115	-	-	-	-	-	-	-	115
	11 992 \$	-	-	-	-	-	-	-	11 992 \$
20-24	203	101	-	-	-	-	-	-	304
	15 691 \$	34 622 \$	-	-	-	-	-	-	21 981 \$
25-29	56	186	42	-	-	-	-	-	284
	32 075 \$	46 074 \$	51 284 \$	-	-	-	-	-	44 084 \$
30-34	28	80	164	31	-	-	-	-	303
	40 720 \$	58 694 \$	56 483 \$	59 173 \$	-	-	-	-	55 886 \$
35-39	12	23	89	124	12	-	-	-	260
	46 199 \$	58 397 \$	60 592 \$	61 681 \$	60 118 \$	-	-	-	60 231 \$
40-44	9	11	26	75	53	7	-	-	181
	48 127 \$	56 884 \$	63 818 \$	64 973 \$	63 857 \$	71 409 \$	-	-	63 400 \$
45-49	3	2	3	23	39	27	-	-	97
	49 680 \$	63 192 \$	60 784 \$	66 837 \$	67 563 \$	69 770 \$	-	-	67 152 \$
50-54	2	2	1	3	11	13	4	-	36
	58 752 \$	81 324 \$	59 916 \$	78 544 \$	66 174 \$	69 999 \$	73 510 \$	-	69 657 \$
55-59	-	-	1	-	2	-	1	-	4
	-	-	67 752 \$	-	66 474 \$	-	142 400 \$	-	85 775 \$
Tous les âges	428	405	326	256	117	47	5	-	1 584
	20 455 \$	46 963 \$	57 605 \$	63 003 \$	64 971 \$	70 077 \$	87 288 \$	-	46 726 \$

Âge moyen au dernier anniversaire: 31,5 ans

Durée moyenne du service ouvrant droit à pension: 9,9 ans

Masse salariale ouvrant droit à pension: 74 014 285 \$

Information sur la LPPR

Nombre	Moyenne		Réduction annuelle		Réduction due au RPC	
	d'âge	de service	Sans indexation	Avec indexation	Sans indexation	Avec indexation
1	41,0	16,0	2 831 \$	3 013 \$	633 \$	673 \$

¹ Les gains représentent les gains ouvrant droit à pension tel que défini à la note 1 de l'annexe 2-D sauf qu'ils n'ont pas été limités aux gains maximums aux fins de l'impôt et ne sont pas non plus limités à 35 ans de service.

Tableau 4G

Autres grades féminins au 31 mars 1999

Nombre de cotisants et

Gains¹ moyens annuels

Âge au dernier anniversaire	Nombre d'années complètes de service ouvrant droit à pension								Toutes les années
	0-4	5-9	10-14	15-19	20-24	25-29	30-34	35+	
15-19	50	-	-	-	-	-	-	-	50
	22 359 \$	-	-	-	-	-	-	-	22 359 \$
20-24	310	18	-	-	-	-	-	-	328
	26 477 \$	38 212 \$	-	-	-	-	-	-	27 121 \$
25-29	203	503	127	-	-	-	-	-	833
	30 502 \$	38 289 \$	39 041 \$	-	-	-	-	-	36 506 \$
30-34	104	298	753	137	-	-	-	-	1 292
	32 516 \$	38 357 \$	39 525 \$	41 064 \$	-	-	-	-	38 855 \$
35-39	61	86	358	928	121	-	-	-	1 554
	33 994 \$	37 894 \$	39 604 \$	41 527 \$	43 623 \$	-	-	-	40 750 \$
40-44	13	28	38	216	330	24	-	-	649
	33 947 \$	38 156 \$	39 757 \$	41 429 \$	44 391 \$	47 046 \$	-	-	42 754 \$
45-49	3	5	11	13	62	73	2	-	169
	34 708 \$	37 853 \$	38 948 \$	40 861 \$	44 549 \$	47 841 \$	55 242 \$	-	45 077 \$
50-54	-	-	-	4	3	8	9	-	24
	-	-	-	41 412 \$	43 260 \$	46 577 \$	49 260 \$	-	46 308 \$
Tous les âges	744	938	1 287	1 298	516	105	11	-	4 899
	28 923 \$	38 267 \$	39 501 \$	41 454 \$	44 223 \$	47 563 \$	50 348 \$	-	38 870 \$

Âge moyen au dernier anniversaire: 33,9 ans

Durée moyenne du service ouvrant droit à pension: 12,3 ans

Masse salariale ouvrant droit à pension: 190 425 684 \$

Information sur la LPPR

Nombre	Moyenne		Réduction annuelle		Réduction due au RPC	
	d'âge	de service	Sans indexation	Avec indexation	Sans indexation	Avec indexation
5	39,2	17,8	19 675 \$	20 247 \$	6 265 \$	6 447 \$

¹ Les gains représentent les gains ouvrant droit à pension tel que défini à la note 1 de l'annexe 2-D sauf qu'ils n'ont pas été limités aux gains maximums aux fins de l'impôt et ne sont pas non plus limités à 35 ans de service.

Tableau 4H

Pensionnés retraités au 31 mars 1999

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Montants annuels de pension ¹	
	Hommes	Femmes	Total	Sans indexation	Avec indexation
25-29	2	1	3	16 965 \$	-
30-34	339	86	425	2 889 643 \$	-
35-39	1 863	405	2 268	24 439 016 \$	-
40-44	4 648	661	5 309	84 339 986 \$	-
45-49	4 808	345	5 153	99 251 974 \$	-
50-54	7 897	216	8 113	176 136 505 \$	-
55-59	10 366	146	10 512	52 589 480 \$	188 475 322 \$
60-64	11 388	90	11 478	-	260 883 457 \$
65-69	11 051	75	11 126	-	210 264 193 \$
70-74	7 939	59	7 998	-	151 848 218 \$
75-79	6 680	33	6 713	-	135 228 050 \$
80-84	2 975	48	3 023	-	55 855 132 \$
85-89	683	13	696	-	12 009 675 \$
90-94	93	4	97	-	1 275 573 \$
95-99	3	-	3	-	21 997 \$
100 et plus	<u>1</u>	<u>-</u>	<u>1</u>	<u>-</u>	<u>5 277 \$</u>
Tous les âges	70 736	2 182	72 918	439 663 569 \$	1 015 866 894 \$

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1999: 61,0 ans

À la retraite: 45,5 ans

Montant moyen de pension annuelle: 19 961 \$

¹ Les montants de pension tiennent compte de l'intégration de la LPRFC au RPC.

Tableau 4I

Pensionnés retraités au 31 mars 1999 Réduction de la pension annuelle en regard de la *Loi sur le partage des prestations de retraite*

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Montants annuels de pension ¹	
	Hommes	Femmes	Total	Sans indexation	Avec indexation
30-34	1	-	1	2 087 \$	-
35-39	40	1	41	118 920 \$	-
40-44	154	1	155	706 499 \$	-
45-49	171	1	172	1 046 119 \$	-
50-54	260	-	260	1 852 460 \$	-
55-59	250	1	251	426 499 \$	7 484 \$
60-64	160	-	160	-	9 973 \$
65-69	84	-	84	-	9 921 \$
70-74	28	-	28	-	10 299 \$
75-79	6	-	6	-	9 282 \$
80-84	<u>2</u>	<u>-</u>	<u>2</u>	<u>-</u>	<u>5 901 \$</u>
Tous les âges	1 156	4	1 160	4 152 584 \$	4 663 458 \$

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1999: 53,5 ans

À la retraite: 44,7 ans

Montant moyen de réduction annuelle: 7 600 \$

¹ Les montants de pension tiennent compte de l'intégration de la LPRFC au RPC.

Table 4J

Pensionnés invalides (3A) au 31 mars 1999

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Montants annuels de pension ¹ avec indexation
	Hommes	Femmes	Total	
30-34	10	2	12	80 407 \$
35-39	37	12	49	371 066 \$
40-44	58	14	72	698 733 \$
45-49	40	10	50	501 985 \$
50-54	151	8	159	1 259 828 \$
55-59	377	-	377	3 305 275 \$
60-64	657	4	661	6 092 918 \$
65-69	1 025	5	1 030	10 095 509 \$
70-74	784	3	787	8 405 996 \$
75-79	521	3	524	6 393 246 \$
80-84	139	-	139	1 729 406 \$
85-89	20	1	21	248 866 \$
90-94	<u>2</u>	<u>-</u>	<u>2</u>	<u>15 908 \$</u>
Tous les âges	3 821	62	3 883	39 199 143 \$

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1999: 66,4 ans

À la retraite: 39,2 ans

Montant moyen de pension annuelle: 10 095 \$

¹ Les montants de pension tiennent compte de l'intégration de la LPRFC au RPC.

Tableau 4K

Pensionnés invalides (3A) au 31 mars 1999
Réduction de la pension annuelle en regard de la
Loi sur le partage des prestations de retraite

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Montants annuels de pension ¹ avec indexation
	Hommes	Femmes	Total	
40-44	1	-	1	5 341 \$
45-49	-	-	-	-
50-54	-	-	-	-
55-59	5	-	5	5 394 \$
60-64	3	-	3	4 992 \$
65-69	7	-	7	4 228 \$
70-74	<u>3</u>	<u>-</u>	<u>3</u>	<u>6 260 \$</u>
Tous les âges	19	-	19	95 663 \$

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1999: 63,1 ans

À la retraite: 39,4 ans

Montant moyen de réduction annuelle: 5 035 \$

¹ Les montants de pension tiennent compte de l'intégration de la LPRFC au RPC.

Tableau 4L

Pensionnés invalides (3B) au 31 mars 1999

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Montants annuels de pension ¹	
	Hommes	Femmes	Total	Sans indexation	Avec indexation
25-29	4	3	7	-	52 718 \$
30-34	137	23	160	-	1 410 984 \$
35-39	557	117	674	272 373 \$	7 190 698 \$
40-44	608	113	721	821 282 \$	9 074 569 \$
45-49	538	52	590	1 370 264 \$	8 033 670 \$
50-54	613	26	639	2 619 883 \$	9 613 819 \$
55-59	515	2	517	2 228 146 \$	7 741 575 \$
60-64	282	3	285	-	6 216 886 \$
65-69	84	-	84	-	1 644 765 \$
70-74	8	-	8	-	202 186 \$
75-79	-	-	-	-	-
80-84	1	-	1	-	14 462 \$
Tous les âges	3 347	339	3 686	7 311 948 \$	51 196 332 \$

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1999: 47,4 ans

À la retraite: 40,3 ans

Montant moyen de pension annuelle: 15 873 \$

¹ Les montants de pension tiennent compte de l'intégration de la LPRFC au RPC.

Tableau 4M

Pensionnés invalides (3B) au 31 mars 1999 **Réduction de la pension annuelle en regard de la** ***Loi sur le partage des prestations de retraite***

Âge au dernier anniversaire	Nombre			Montants annuels de pension ¹	
	Hommes	Femmes	Total	Sans indexation	Avec indexation
30-34	3	-	3	-	1 574 \$
35-39	21	-	21	-	3 740 \$
40-44	13	-	13	-	4 951 \$
45-49	10	-	10	-	5 810 \$
50-54	13	-	13	14 925 \$	5 776 \$
55-59	10	-	10	8 674 \$	6 741 \$
60-64	<u>4</u>	<u>-</u>	<u>4</u>	<u>-</u>	<u>9 363 \$</u>
Tous les âges	74	-	74	23 599 \$	385 693 \$

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1999: 45,6 ans

À la retraite: 40,4 ans

Montant moyen de réduction annuelle: 5 531 \$

¹ Les montants de pension tiennent compte de l'intégration de la LPRFC au RPC.

Table 4N

Conjoints survivants au 31 mars 1999

<u>Âge au dernier anniversaire</u>	<u>Nombre</u>	<u>Montants annuels d'allocation¹</u>
24-29	1	3 932 \$
25-29	12	41 022 \$
30-34	65	265 194 \$
35-39	135	705 326 \$
40-44	205	1 337 486 \$
45-49	317	2 524 040 \$
50-54	639	5 730 688 \$
55-59	1 232	10 955 331 \$
60-64	2 132	18 133 417 \$
65-69	2 977	24 731 050 \$
70-74	3 866	33 135 952 \$
75-79	4 260	36 671 726 \$
80-84	2 183	18 168 415 \$
85-89	723	5 630 036 \$
90-94	145	991 349 \$
95-99	<u>27</u>	<u>149 324 \$</u>
Tous les âges	18 919	159 174 288 \$

Âge moyen au dernier anniversaire

Au 31 mars 1999: 70,3 ans

Au décès du cotisant: 58,3 ans

Montant moyen d'allocation annuelle: 8 413 \$

¹ 39 des conjoints survivants sont des veufs.

Annexe 5 - Méthodologie

A- Actif

L'actif du régime se compose essentiellement du solde du Compte de pension de retraite des Forces canadiennes, qui fait lui-même partie des Comptes du Canada. L'actif est inscrit à la valeur comptable du portefeuille sous-jacent d'obligations théoriques décrit à la page 32. Aux fins de cohérence, le passif et les cotisations normales pour l'année du régime 2001 sont déterminés en fonction des rendements prévus décrits à l'annexe 6 et reflétant la capacité bénéficiaire de l'actif. Si une méthode fondée sur la valeur marchande avait été adoptée, la valeur plus élevée de l'actif aurait été largement contrebalancée par le passif plus élevé découlant de l'actualisation aux taux d'intérêt sur les nouvelles rentrées d'argent, taux qui étaient inférieurs aux rendements prévus aux fins de la présente évaluation.

Le seul autre actif du régime correspond à la valeur actualisée des cotisations futures des participants et aux crédits du gouvernement concernant les choix relatifs au service antérieur. Deux modifications ont été apportées à la méthode depuis l'évaluation précédente :

- le taux d'actualisation des rentrées est de 6 % par année. Auparavant, le taux de rendement prévu du Compte était utilisé;
- dans l'évaluation précédente, tous les crédits futurs du gouvernement étaient réputés équivaloir à 373 % des cotisations des participants. On présume ici que le gouvernement cotisera l'équivalent de 100 % des cotisations des participants.

B- Cotisations normales

La méthode actuarielle de prévision des prestations acquises (appelée également « méthode de répartition des prestations acquises ») a servi au calcul des cotisations normales. Aux termes de celle-ci, les cotisations normales d'une année donnée correspondent à la valeur actualisée, conformément aux rendements prévus (décrits à la section D page 59), de toutes les prestations futures devant être acquises au titre du service courant. Conformément à cette méthode, les gains ouvrant droit à pension sont prévus jusqu'à la retraite en fonction des augmentations annuelles présumées des gains moyens ouvrant droit à pension (y compris les hausses liées à l'ancienneté et à l'avancement). La méthode servant à prévoir les gains futurs provenant d'un emploi qui dépassent le maximum annuel prescrit des gains ouvrant droit à pension est décrite à la section C-2 ci-dessous.

C- Passif

1. Cotisants actifs

Conformément à la méthode actuarielle de prévision des prestations acquises appliquée au calcul des cotisations normales, le passif du régime découlant des cotisants actifs à la date d'évaluation correspond à la valeur actualisée, conformément aux rendements prévus du Compte (décrits à la section D page 59), de toutes les prestations futures acquises à cette date au titre de l'ensemble du service antérieur.

2. Traitement maximal des cotisants actifs

Un traitement maximal est désormais prescrit en vertu de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*. Les prestations acquises à partir de mai 1995 seront assujetties à ce traitement maximal. La formule du calcul du traitement maximal est la suivante :

$$\left(\frac{\mathbf{A} - (,013 \times \mathbf{B})}{,02} \right) + \mathbf{B} \quad ; \text{ arrondi au 100 \$ suivant}$$

A étant les prestations déterminées maximales en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (1 722,22 \$ jusqu'en 2005, augmentant ensuite en fonction de l'indice de la rémunération pour l'ensemble des activités économiques);

et **B** le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du RPC.

Ainsi, pour l'année 2001, le traitement maximal de 99 600 \$ est obtenu ainsi :

$$\left(\frac{1\,722,22 \$ - (,013 \times 38\,300 \$)}{,02} \right) + 38\,300 \$$$

L'incidence du traitement maximal sur les coûts est appliquée en réduction du passif et des cotisations normales.

3. Pensionnés et conjoints survivants

Conformément à la pratique et aux normes actuarielles généralement reconnues, le passif du régime à la date d'évaluation à l'égard des pensionnés (y compris les titulaires d'une rente différée) et des survivants correspond à la valeur, selon les taux de rendement prévus décrits à la section D de la page 59, de toutes les prestations futures.

D- Taux de rendements prévus

Les taux de rendement prévus (page 59) ayant servi à calculer la valeur actualisée des prestations aux fins d'évaluation du passif mentionnés en B et C ci-dessus correspondent aux taux de rendement annuels prévus de la valeur comptable combinée des comptes de pension de retraite des régimes établis en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, de la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes* et de la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*. Les cotisations normales sont fondées sur les taux de rendement prévus de la Caisse présentés à la page 59.

Les taux de rendement prévus du Compte ont été déterminés selon un processus itératif prenant en considération les revenus de placement réels de l'actif actuel combiné des trois comptes de pension de retraite à la date d'évaluation, les taux d'intérêt futurs présumés sur les nouvelles rentrées d'argent (page 59) et toutes les prestations futures prévues et payables au titre des droits à pension acquis jusqu'au 31 mars 2000.

Puisque l'intérêt n'est ni imputé ni crédité à aucun flux de trésorerie durant un trimestre, un ajustement mineur a été appliqué aux taux de rendement prévus. L'augmentation du taux de rendement est de 0,03 % par année jusqu'à l'année du régime 2015 et de 0,04 % par année par la suite. Cet ajustement est inclus dans le taux projeté du Compte présenté au tableau D, page 59. Il s'agit d'un changement de méthodologie par rapport à l'évaluation précédente.

Dans le rapport précédent, les taux de rendement avaient été déterminés selon une méthode avec intrants, au sens où toutes les cotisations futures prévues (y compris celles des nouveaux participants) aux régimes étaient prises en considération pour la prévision des rendements annuels des comptes. En raison de l'établissement de la nouvelle Caisse de retraite le 1 avril 2000, cette méthode ne convient plus.

E- Données sur les participants

Aux fins de l'évaluation, on a utilisé des données individuelles sur chaque participant.

Les données sur les membres présentées à l'annexe 4 de la page 38, ont été fournies en date du 31 mars 1999, soit une année avant la date d'évaluation de ce rapport. Ces données ont été projetées au 31 mars 2000 en utilisant les hypothèses démographiques de la présente évaluation et l'expérience économique réalisée (une augmentation de 1,5 % des rentes relativement à l'indexation ainsi que des augmentations générales de salaire respectives de 11,7 % et de 6,9 % pour les officiers et les autres grades) au cours de l'année de projection pertinente.

Annexe 6 - Hypothèses économiques

A- Hypothèses économiques clés

Les hypothèses économiques clés suivantes sont requises aux fins d'évaluation.

1. Taux d'inflation

En raison des perspectives d'une inflation stable ou modérée dans un avenir prévisible et des taux moyens au Canada au cours des 75¹ dernières années (3,16 % par année), le taux d'inflation ultime est réputé être de 3 % par année. On présume que les taux d'inflation actuellement faibles tendront vers 3 % par année au cours des quinze prochaines années.

2. Augmentations réelles des gains moyens

Le taux de productivité ultime (c.-à-d. l'augmentation réelle des gains moyens provenant d'un emploi en sus de l'inflation) est réputé être de 1 % par année. Ce taux se situe à peu près à mi-chemin entre les taux moyens au Canada au cours des 25¹ dernières années (0,32 % par année) et des 75¹ dernières années (1,48 % par année). On présume que les augmentations réelles, actuellement faibles, des gains moyens s'accroîtront progressivement au cours de la période quinquennale à l'étude pour atteindre un taux ultime de 1 % par année.

3. Rendement réel des obligations à long terme du gouvernement du Canada

À la lumière des taux moyens des obligations à long terme du gouvernement du Canada au cours des 75¹ dernières années (2,65 % par année), le taux de rendement réel ultime est réputé être de 3 % par année.

4. Rendement réel de la Caisse

Le taux de rendement réel de la Caisse est réputé être de 4,25 % par année sur la base d'un portefeuille diversifié. Ce taux de rendement réel présumé est basé sur les taux moyens au cours des 25¹ dernières années des portefeuilles diversifiés des régimes de retraite canadiens (7,01 % par année) et des hypothèses sur les taux de rendement réels retenues dans divers rapports actuariels d'autres régimes de retraite canadiens.

¹ Pour la période terminée en décembre 1999, selon le *Rapport sur les statistiques économiques canadiennes, 1924-1999* de l'Institut Canadien des Actuaire. Tous les chiffres représentent une moyenne géométrique qui est légèrement inférieure à la moyenne arithmétique correspondante. Par exemple, le taux d'inflation moyen des 75 dernières années de 3,16 % serait de 3,25 % si une moyenne arithmétique était utilisée.

À noter que les taux de rendement réels présentés dans ce rapport représentent une différence de taux, c.-à-d. la différence entre le taux de rendement effectif sur les placements et le taux d'inflation. Cela diffère de la définition technique du taux de rendement réel qui, dans le cas du rendement ultime de la Caisse, serait égal à

$$\left(\frac{1,0725}{1,03} \right) - 1 = 4,126 \% \text{ plutôt que } 4,25 \%$$

Période d'années se terminant en 1999	25	50	75
Taux d'inflation	5,02 %	4,16 %	3,16 %
Augmentation réelle ¹ des gains moyens	0,32 %	1,45 %	1,48 %
Rendement réel ¹ des obligations à long terme du Canada	5,33 %	2,24 %	2,65 %
Rendement réel ¹ moyen des portefeuilles diversifiés	7,01 %	4,65 % ²	n.d.

B- Hypothèses économiques dérivées

Les hypothèses suivantes ont été dérivées des hypothèses économiques clés.

1. Rendement prévu du Compte de pension des Forces canadiennes

Ces taux servent à calculer les valeurs actualisées des prestations afin d'établir le passif du régime. La méthode servant à les déterminer est décrite à la section D page 54.

2. Rendement prévu de la Caisse de retraite des Forces canadiennes

Ces taux servent à calculer les valeurs actualisées des prestations afin d'établir les cotisations normales du régime et ils reposent sur les taux présumés d'inflation futurs et de rendement réels de la Caisse. On prévoit une augmentation graduelle du taux de rendement présumé de 6,25 % pour l'année fiscale 2002 à un taux de rendement de 7,25 % par année pour l'année fiscale 2015.

3. Augmentation du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP)

Le MGAP influence le processus d'évaluation puisque le régime est intégré au Régime de pensions du Canada. L'augmentation présumée du MGAP pour une année donnée est calculée, conformément au *Régime de pensions du Canada*, de manière à correspondre à celle présumée de la rémunération hebdomadaire moyenne des salariés par activité économique au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 juin.

¹ Ces taux réels sont calculés abstraction faite, de façon géométrique, du taux d'inflation.

² Moyenne des 40 dernières années

4. Augmentation du facteur d'indexation des rentes

Le facteur annuel d'indexation des rentes influence le processus d'évaluation en raison de son rôle concernant les rajustements des rentes en fonction de l'inflation. Il est calculé à l'aide de la formule d'indexation décrite à la page 24, qui tient compte des augmentations de l'indice des prix à la consommation au cours de périodes successives de 12 mois se terminant le 30 septembre.

C- Marge contre les fluctuations défavorables

Les hypothèses économiques utilisées dans la présente évaluation contiennent une certaine marge de prudence, ce qui est également la norme pour l'évaluation d'autres régimes de retraite au Canada.

D- Sommaire des hypothèses économiques clés et dérivées

Année du régime	Inflation		Gains provenant d'un emploi				Intérêt	
	Augmen- tation de l'IPC %	Facteur d'indexation ² %	Augmentation de la rémunération moyenne %	MGAP %	Augmentation moyenne des gains ouvrant droit à pension ³ %	Nouvelles retrées %	Rendement ¹ prévu du compte %	Rendement prévu de la caisse %
2001 ⁴	2,71	2,5	2,6	1,9	4.60/6.50	5,2	9,01	1,52
2002	2,0	2,0	2,1	2,1	2,5	5,0	8,72	6,25
2003	2,0	2,0	2,2	2,2	2,6	5,0	8,41	6,25
2004	2,0	2,0	2,3	2,3	2,6	5,0	8,19	6,25
2005	2,0	2,0	2,4	2,4	2,7	5,0	7,92	6,25
2006	2,0	2,0	2,5	2,5	2,8	5,0	7,65	6,25
2007	2,1	2,1	2,7	2,7	2,9	5,1	7,42	6,35
2008	2,2	2,2	2,9	2,9	3,0	5,2	7,23	6,45
2009	2,3	2,3	3,1	3,1	3,2	5,3	7,02	6,55
2010	2,4	2,4	3,3	3,3	3,3	5,4	6,82	6,65
2011	2,5	2,5	3,5	3,5	3,5	5,5	6,62	6,75
2012	2,6	2,6	3,6	3,6	3,6	5,6	6,28	6,85
2013	2,7	2,7	3,7	3,7	3,7	5,7	6,11	6,95
2014	2,8	2,8	3,8	3,8	3,8	5,8	5,99	7,05
2015	2,9	2,9	3,9	3,9	3,9	5,9	5,88	7,15
2016	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,75	7,25
2017	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,66	7,25
2018	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,60	7,25
2019	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,61	7,25
2020	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,63	7,25
2021	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,63	7,25
2022	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,65	7,25
2023	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,68	7,25
2024	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,71	7,25
2025	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,76	7,25
2026	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,80	7,25
2027	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,84	7,25
2028	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,88	7,25
2029	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,92	7,25
2030	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,95	7,25
2031	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	5,97	7,25
2032	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,00	7,25
2033	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,02	7,25
2034	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,03	7,25
2035	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,04	7,25
2036	3,0	3,0	4,0	4,0	4,0	6,0	6,04	7,25

1 Incluant l'ajustement décrit à la section 5-D, page 55.

2 Présumé en vigueur le 1^{er} janvier.

3 Présumé en vigueur le 1^{er} avril et excluant les augmentations liées au mérite et à l'avancement.

4 Les nombres en caractère gras représentent les résultats réels.

Annexe 7 - Hypothèses démographiques

A- Cessation de service

Sauf indication contraire, toutes les hypothèses démographiques ont été établies de la même manière qu'aux fins de l'évaluation précédente, c.-à-d. en fonction des résultats antérieurs. Le cas échéant, les hypothèses de l'évaluation précédente ont été mises à jour pour tenir compte des résultats observés pendant la période d'avril 1996 à mars 1999. Les hypothèses liées aux motifs de cessation sont présentés dans le tableau suivant.

Motif de cessation	Base des taux	Commentaires	Tableau	
Cessation (désistement ou retraite), autre que l'invalidité, avec moins de 20 années de service	Service, grade, sexe	Tenant partiellement compte des données pour les années de régime de 1998 et 1999, (les données pour l'année du régime 1997 ont été exclues étant donné que le programme de réduction de la Force était toujours en vigueur) les taux ont été modifiés par rapport à l'évaluation précédente:	7B	
		Officiers masculins		- 25 % d'augmentation
		Autres grades masculins		- 18 % d'augmentation
		Officiers féminins		- 10 % d'augmentation
		Autres grades féminins		- 7 % d'augmentation
Retraite ouvrant droit à pension avec 20 années et plus de service	Service, grade	Tenant partiellement compte des données pour les années de régime de 1998 et 1999, (les données pour l'année du régime 1997 ont été exclues étant donné que le programme de réduction de la Force était toujours en vigueur) les taux ont été modifiés par rapport à l'évaluation précédente:	7D	
		Officiers		- 7 % d'augmentation
		Autres grades		- 3 % d'augmentation
Invalidité ouvrant droit à pension	Occupation, âge, grade, sexe	En 1991, les dispositions touchant les prestations d'invalidité ont été unifiées indépendamment du type de cessation dû à l'invalidité, soit 3A (toute occupation) ou 3B (occupation propre). Puisqu'il est présumé que la mortalité des invalides de type 3B devrait être similaire à la mortalité des pensionnés non invalides, nous reconnaissons pour la première fois une incidence d'invalidité différente entre les deux types de cessation, 3A et 3B.	7F	
		En totalité, les nouveaux taux d'incidence sont légèrement plus élevés par rapport aux taux de l'évaluation précédente.		
Mortalité en service	Âge, grade, sexe, année	Les taux de mortalité réputés applicables à l'âge du cotisant sont généralement près de ceux projetés dans l'évaluation précédente. Pour la première fois, différents taux de mortalité sont présumés entre les officiers masculins et les autres grades masculins.	7G	
		L'amélioration de la longévité est fondée sur une période sélecte de 24 ans en fonction d'un taux final d'amélioration de la longévité de 0,5 % à tout âge au-dessous de 101 ans.	7I	

B- Hypothèses relatives aux prestations

Prestation	Hypothèses connexes	Base des taux	Commentaires	Tableau
	Mortalité	Âge, grade, sexe, année	À la lumière des résultats sur le régime, on utilise les mêmes taux que ceux de l'année 1996 de l'évaluation précédente mais en y ajoutant trois années d'amélioration de la longévité en rapport avec la période 1996-1999. De plus, les taux ont été plafonnés à 50 % pour tout âge sous la barre des 115 ans et à 100 % à l'âge de 115 ans.	7G
			L'amélioration de la longévité est la même qu'en service.	7I
Retraite	Proportion des cotisants entre 10 et 19 ans de service qui optent pour une rente immédiate	Service, grade	Tenant partiellement compte des données pour les années du régime de 1998 et 1999, les proportions applicables aux officiers et aux autres grades présumées au rapport précédent ont été majorées d'environ 80 %.	7C
	Facteurs de réduction de la rente immédiate pour les cotisants qui cessent avec 20 ans et plus de service	Service, grade	Tenant partiellement compte des données pour les années du régime de 1998 et 1999, les facteurs de réduction de l'évaluation précédente ont été modifiés comme suit : Officiers - les facteurs de réduction sont légèrement plus faibles Autres grades - les facteurs de réduction sont en moyenne 2 % plus faibles	7E
Rente d'invalidité	Mortalité des pensionnés invalides (type de cessation 3A)	Âge, grade, sexe, année	À la lumière des résultats d'évaluation, on utilise les mêmes taux que ceux de l'année 1996 de l'évaluation précédente mais en y ajoutant trois années d'amélioration de la longévité en rapport avec la période 1996-1999. Pour la première fois, les mêmes taux de mortalité sont présumés applicables pour les officiers et autres grades féminins. De plus, à partir de l'âge 75, les taux mortalité progressent vers les taux de mortalité des pensionnés retraités sur une période de 15 ans.	7H
			L'amélioration de la longévité est la même qu'en service.	7I
			Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada sont présumées payable immédiatement.	
	Mortalité des pensionnés invalides (type de cessation 3B)	Âge, grade, sexe, année	La cessation de ces participants tombe sous la rubrique 3B et du même fait ces participants sont incapables de remplir les exigences de leurs propres emplois. L'hypothèse de mortalité est présumée égale à la mortalité des pensionnés retraités. L'amélioration de la longévité est la même qu'en service.	7G 7I
		Les prestations d'invalidité du Régime de pensions du Canada sont présumées payable à partir de l'âge 65.		

Prestation	Hypothèses connexes	Base des taux	Commentaires	Tableau
	Probabilité qu'un participant laissera un conjoint admissible au décès	Âge et sexe du participant	Tenant partiellement compte des données des années du régime de 1997, 1998 et 1999, les probabilités des participants et des participantes restent inchangées par rapport à l'évaluation précédente. Cette prestation est étendue aux couples de même sexe. Les probabilités n'ont cependant pas été révisées pour ce rapport-ci.	7J
Allocation annuelle au conjoint survivant	Âge moyen du conjoint au décès du participant	Âge et sexe du participant	Tenant partiellement compte des données des années du régime de 1997, 1998 et 1999, les âges moyens des épouses ont été modifiés légèrement tandis que les âges moyens des époux restent inchangés par rapport à l'évaluation précédente.	
	Taux de mortalité des conjoints	Année, âge et sexe du participant	La mortalité des veuves a été sous-rapportée au cours des années précédentes. Tenant partiellement compte des données des années du régime de 1997, 1998 et 1999, les taux de mortalité ont été modifiés à la hausse de 20 %. À la lumière des résultats sur le régime, on a utilisé les mêmes taux que ceux de l'année 1996 de l'évaluation précédente mais en y ajoutant trois années d'amélioration de la longévité en rapport avec la période 1996-1999.	7G
			Veufes	
			Veufs	
			L'amélioration de la longévité est la même qu'en service.	7I
Allocation annuelle aux enfants survivant	Nombre moyen d'enfants au décès du participant	Âge et sexe du participant	Aucun changement de taux par rapport à l'évaluation précédente.	7K
	Âge moyen des enfants au décès du participant	Âge et sexe du participant	Aucun changement de taux par rapport à l'évaluation précédente.	
	Proportions d'enfants de plus de 17 ans demeurant admissibles à une allocation	Âge de l'enfant	Les proportions ont été remplacées par celles applicables aux fins du rapport actuariel au 31 mars 1999 du régime de pensions de la fonction publique du Canada.	7L

C- Autres hypothèses démographiques

Étant donné leur faible incidence sur le passif et les cotisations normales, on présume que les taux suivants sont nuls :

- taux d'incidence d'invalidité chez les pensionnés non invalides;
- taux de rétablissement des pensionnés invalides.

1. Augmentations de traitement liées à l'ancienneté et à l'avancement

À la lumière des résultats des années du régime de 1997, 1998 et 1999, les taux ont été modifiés pour les officiers et les autres grades et sont respectivement 6 % et 8 % inférieurs aux taux de l'évaluation précédente. Pour la première fois, l'information sur les membres comprenait l'historique de la rémunération annuelle et démontrait qu'une augmentation substantielle de la rémunération des officiers survenait aux environs de la quatrième année de service ouvrant droit à pension. La rémunération annuelle des officiers est faible lorsqu'ils fréquentent l'école et suivant la graduation, la rémunération augmente de façon substantielle lorsque ces officiers deviennent des membres à temps plein des Forces.

2. Nouveaux participants

On a présumé que la distribution des nouveaux participants en fonction de l'âge, du sexe et du taux initial de salaire serait la même que celle des participants comptant moins d'une année de service à la date d'évaluation. De plus le nombre de nouveaux participants pour une année donnée est présumé égal au nombre de cessations de l'année en question.

D- Autres hypothèses

1. Partage des prestations de retraite/Prestations facultatives de survivant/Congé sans solde

Le partage des prestations de retraite a un effet négligeable sur les résultats d'évaluation puisque le passif du régime est réduit d'un montant équivalant à ceux crédités de l'ancien conjoint. Par conséquent, aucune projection de partages des prestations n'a été faite dans l'estimation de la cotisation normale et du passif. Toutefois, les partages déjà effectués sont pleinement reconnus dans l'évaluation du passif.

Pour la même raison, les deux autres dispositions, c.-à-d. les prestations facultatives de survivant et le congé sans solde, ont été traitées de la même manière que les partages des prestations de retraite.

2. Prestations minimales de décès

La présente évaluation ne tient pas compte des prestations minimales de décès décrites à la note 18 de la page 31, à l'égard des décès survenus après le départ à la retraite. La sous-estimation du passif et de la cotisation normale qui en résulte n'est pas importante étant donné que la plupart du nombre déjà restreint de pensionnés qui décèdent au cours

des premières années de leur retraite laissent un conjoint survivant.

3. Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension et prestations maximales aux survivants

On présume que le plafond de 99 600 \$ prescrit pour l'année civile 2001 augmentera très lentement jusqu'au 1^{er} janvier 2005 et s'accroîtra par la suite selon les taux hypothétiques de l'augmentation de l'indice des gains de l'ensemble des industries, en vertu de la législation en vigueur.

En application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la prestation de survivant est limitée à $\frac{2}{3}$ de la pension réduite du participant. La résultante est une réduction du passif actuariel ainsi qu'une diminution de la cotisation normale. Le montant de prestation excédentaire est maintenant payable à partir du Compte des régimes compensatoires.

4. Frais d'administration

Les frais d'administration sont imputables au régime à compter du 1^{er} avril 2000. On estime que ces frais représenteront 0,3 % de la masse salariale ouvrant droit à pension et que 99 % de ces frais seront imputés au Compte la première année du régime. La fraction des frais imputables au Compte devrait diminuer chaque année de :

<u>Années du régime</u>	<u>Pourcentage</u>
2001 à 2010	2 %
2011 à 2020	4 %
2021 à 2030	5 %
2031 à 2040	6 %
2041 à 2050	7 %
2051 et suivante	8 %

Les frais futurs qu'il est prévu d'imputer au Compte ont été capitalisés¹ et ont été inscrits dans le passif au bilan, tandis que les frais imputés à la Caisse ont été ajoutés aux cotisations normales de l'année où ils seront engagés.

5. Financement du service antérieur choisi

Les montants portés au crédit du Compte par le gouvernement relativement au service antérieur choisi sont réputés représenter 100 % des cotisations des participants ayant fait ce choix.

6. Paiements à l'égard des cessations en suspens

La présente évaluation ne tient pas compte des montants payables aux anciens cotisants en date du 31 mars 2000. La sous-estimation qui en résulte est négligeable en raison du nombre restreint de cas semblables et du fait que le montant moyen payable est modeste.

¹ Au taux de 6 % par année.

Tableau 7A

Augmentations salariales présumées liées à l'ancienneté et à l'avancement

<u>Service</u> ¹	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Service</u> ¹	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>
	(%)	(%)		(%)	(%)
0	4,0	17,4	20	1,2	1,1
1	6,2	15,6	21	1,2	1,1
2	13,6	13,3	22	1,1	1,1
3	52,3	10,5	23	1,0	1,1
4	19,4	7,7	24	0,9	1,1
5	11,7	5,4	25	0,9	1,0
6	7,9	3,7	26	0,8	1,0
7	5,9	2,6	27	0,7	1,0
8	4,9	2,0	28	0,7	1,0
9	4,2	1,5	29	0,6	0,9
10	3,7	1,2	30	0,5	0,9
11	3,3	1,0	31	0,5	0,9
12	2,9	0,9	32	0,5	0,8
13	2,5	0,9	33	0,5	0,8
14	2,2	0,9	34	0,5	0,8
15	2,0	1,0	35	0,5	0,7
16	1,8	1,0	36	0,5	0,6
17	1,6	1,1	37	0,5	0,5
18	1,5	1,1	38	0,5	0,4
19	1,3	1,1	39+	0,0	0,0

¹ Exprimé en nombre d'années complètes en début d'année du régime.

Tableau 7B

**Taux annuels présumés de cessation pour les cotisants
ayant complété moins de 19 ans de service¹
(par tranche de 1 000 personnes)**

<u>Service²</u>	<u>Officiers</u>		<u>Autres Grades</u>	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
0	59	94	42	56
1	52	73	54	60
2	46	57	119	81
3	40	50	87	90
4	35	51	70	87
5	35	61	60	82
6	41	76	54	75
7	53	89	46	67
8	64	93	35	61
9	64	88	33	60
10	54	78	32	58
11	46	68	27	47
12	39	53	23	37
13	32	41	16	31
14	26	31	14	26
15	22	26	13	20
16	20	20	11	15
17	17	18	11	13
18	13	17	11	13

1 En réalité 19 années et un jour de service.

2 Exprimé en nombre d'années complètes en début d'année du régime.

Tableau 7C

**Proportions présumées des cotisants,
ayant complété 10 à 19 années de service,
choisissant une rente immédiate réduite
(par tranche de 1 000 personnes)**

<u>Service</u> ¹	<u>Officiers</u>	<u>Autres Grades</u>
9	30	13
10	42	23
11	57	37
12	77	57
13	106	86
14	147	128
15	210	189
16	307	281
17	455	424
18	675	648
19	1 000	1 000

1 Exprimé en nombre d'années complètes en début d'année du régime.

Tableau 7D

Taux présumés de cessation pour les cotisants ayant complété au moins 19 années de service¹ (par tranche de 1,000 personnes)

<u>Service</u> ²	<u>Officiers</u>	<u>Autres Grades</u>
19	92	87
20	75	94
21	73	75
22	71	66
23	63	99
24	53	130
25	57	117
26	77	106
27	97	111
28	101	120
29	105	162
30	110	178
31	125	189
32	150	209
33	196	243
34	267	320
35	335	416
36	386	518
37	417	626
38+	427	626

1 En réalité 19 années et un jour de service.

2 Exprimé en nombre d'années complètes en début d'année du régime.

Tableau 7E

**Facteurs présumés de réduction de la rente immédiate
pour les cotisants à la retraite
ayant complété au moins 20 années de service
(par tranche de 1,000 personnes)**

<u>Service</u> ¹	<u>Officiers</u> (%)	<u>Autres Grades</u> (%)
19	96,2	93,4
20	96,5	96,4
21	95,3	96,8
22	94,0	96,7
23	92,7	96,9
24	92,9	99,1
25	93,5	99,8
26	96,0	100,0
27+	100,0	100,0

1 Exprimé en nombre d'années complètes en début d'année du régime.

Tableau 7F
Taux présumés de cessation en raison d'invalidité
(par tranche de 1 000 personnes)

Âge ¹	Toute occupation ²		Occupation propre ³		
	Hommes	Femmes	Hommes officiers	Hommes autres grades	Femmes officiers / autres grades
17	0,4	0,4	2,0	2,3	3,9
18	0,4	0,4	2,4	2,5	4,1
19	0,4	0,4	2,7	2,6	4,4
20	0,4	0,4	3,0	2,8	4,7
21	0,4	0,4	3,2	3,0	5,0
22	0,3	0,4	3,3	3,1	5,2
23	0,3	0,5	3,4	3,3	5,4
24	0,3	0,6	3,3	3,6	5,6
25	0,3	0,7	2,8	4,0	5,8
26	0,2	0,8	2,4	4,6	6,0
27	0,2	1,0	1,9	5,2	6,3
28	0,2	1,1	1,6	5,9	6,7
29	0,2	1,2	1,4	6,7	7,1
30	0,2	1,3	1,3	7,7	7,7
31	0,2	1,3	1,3	8,6	8,2
32	0,3	1,4	1,3	9,5	8,9
33	0,3	1,5	1,3	10,2	9,5
34	0,4	1,6	1,4	10,7	10,0
35	0,4	1,7	1,4	10,8	10,5
36	0,5	1,8	1,4	10,6	10,9
37	0,6	2,0	1,4	10,2	11,3
38	0,6	2,1	1,4	9,9	11,8
39	0,6	2,3	1,5	9,8	12,2
40	0,6	2,5	1,6	9,7	12,6
41	0,6	2,7	1,7	9,6	12,9
42	0,6	2,9	1,8	9,4	13,1
43	0,6	3,1	2,1	9,3	13,3
44	0,6	3,3	2,4	9,1	13,5
45	0,6	3,6	2,7	9,0	13,7
46	0,6	3,8	3,1	9,1	13,9
47	0,7	4,1	3,5	9,3	14,2
48	0,8	4,4	3,8	9,6	14,5
49	1,0	4,7	4,1	10,0	14,9
50	1,2	5,0	4,4	10,5	15,2
51	1,4	5,4	4,6	11,0	15,6
52	1,6	5,7	4,9	11,5	16,0
53	1,9	6,1	5,1	12,0	16,3
54	2,2	6,4	5,3	12,6	16,7
55	2,6	6,8	5,6	13,1	17,0
56	2,9	7,1	5,8	13,6	17,4
57	3,3	7,5	6,0	14,2	17,7
58	3,8	7,9	6,2	14,7	18,1
59	4,2	8,2	6,5	15,3	18,5

1 Exprimé en nombre d'années complètes en début d'année du régime.

2 Toute occupation est définie comme invalidité sévère et permanente sans guérison possible.

3 L'exigence « prêt au combat » sous les forces canadiennes peut rendre un participant incapable de rencontrer les exigences de sa propre occupation. L'invalidité est présumée sévère et permanente sans guérison possible.

Tableau 7G

**Taux présumés de mortalité pour l'année du régime 2001
(par tranche de 1 000 personnes)**

Cotisants actifs, Pensionnés de retraite et d'invalidité (3B)

Âge ¹	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	<u>Conjoints survivants</u>	
	<u>Officiers</u>	<u>Autres grades</u>	<u>Officiers / Autres grades</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	0,5	0,6	0,3	1,1	0,3
25	0,5	0,6	0,3	1,3	0,4
30	0,6	0,9	0,4	1,2	0,5
35	0,8	1,2	0,5	1,3	0,7
40	1,1	2,0	0,7	1,7	0,9
45	1,6	2,4	1,0	2,5	1,7
50	2,8	3,9	1,3	4,0	2,6
55	4,5	6,9	2,3	6,9	4,9
60	8,0	11,3	4,6	11,5	6,7
65	13,4	18,7	8,9	18,6	12,1
70	19,9	30,8	14,0	29,1	18,5
75	36,1	47,9	22,8	45,4	25,1
80	62,0	71,2	39,8	71,7	45,7
85	98,9	105,2	68,9	112,0	73,0
90	150,4	158,2	120,6	171,8	107,7
95	222,9	230,5	194,5	258,3	177,6
100	316,8	323,3	291,1	344,6	320,6
105	495,7	495,7	415,2	500,0	500,0
110	500,0	500,0	492,4	500,0	500,0
115	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0	1 000,0

1 Exprimé en nombre d'années complètes en début d'année du régime.

Tableau 7H

Taux présumés de mortalité applicables aux pensionnés invalides (3A) pour l'année du régime 2001 (par tranche de 1 000 personnes)

Âge ¹	Hommes		Femmes
	Officiers	Autres grades	Officiers / Autres Grades
20	0,8	1,2	0,5
25	0,8	1,2	0,5
30	0,8	2,7	0,6
35	1,0	4,6	0,8
40	1,3	6,4	1,2
45	3,2	7,7	2,0
50	8,4	9,2	3,3
55	14,3	13,0	5,3
60	19,9	19,9	8,5
65	26,6	30,0	13,1
70	35,9	48,3	20,9
75	52,7	71,3	34,2
80	77,0	86,7	53,2
85	111,7	112,6	84,8
90	150,4	158,2	134,0
95	222,9	230,5	194,5
100	316,8	323,3	291,1
105	495,7	495,7	415,2
110	500,0	500,0	492,4
115	1 000,0	1 000,0	1 000,0

¹ Exprimé en nombre d'années complètes en début d'année du régime.

Tableau 7I

**Facteurs présumés d'amélioration de la longévité
applicable après l'année du régime 2001**

Pourcentage annuel de réduction du taux de mortalité¹

<u>Âge²</u>	<u>Hommes</u>		<u>Femmes</u>	
	<u>2002</u>	<u>2026+</u>	<u>2002</u>	<u>2026+</u>
20	2,42	0,50	1,46	0,50
25	1,46	0,50	1,22	0,50
30	0,50	0,50	0,98	0,50
35	0,26	0,50	1,22	0,50
40	0,98	0,50	1,22	0,50
45	1,94	0,50	1,46	0,50
50	2,42	0,50	1,22	0,50
55	2,18	0,50	0,98	0,50
60	2,18	0,50	0,98	0,50
65	1,94	0,50	1,22	0,50
70	1,94	0,50	1,46	0,50
75	1,70	0,50	1,22	0,50
80	1,22	0,50	1,22	0,50
85	0,98	0,50	0,98	0,50
90	0,74	0,50	0,74	0,50
95	0,50	0,50	0,50	0,50
100	0,26	0,50	0,26	0,50
105+	0,00	0,00	0,00	0,00

1 L'amélioration de la longévité repose sur une période de sélection de 24 ans prévoyant une amélioration ultime de la longévité de 0,5 % à tous les âges. Pendant la période de sélection, l'amélioration annuelle de la longévité est interpolée entre 2002 et 2026.

2 Exprimé en nombre d'années complètes en début d'année du régime.

Tableau 7J

**Probabilité présumée¹ qu'un participant laisse un conjoint
admissible² à son décès (par tranche de 1 000 personnes)
et l'âge moyen présumé du conjoint survivant
selon l'âge du participant au moment de son décès**

Âge ³ au moment du décès	Sexe du membre décédé			
	Hommes		Femmes	
	<u>Nombre</u>	<u>Différence d'âge⁴ entre les conjoints</u>	<u>Nombre</u>	<u>Différence d'âge⁴ entre les conjoints</u>
20	306	0	140	1
25	610	(1)	350	1
30	786	(1)	480	1
35	887	(1)	520	2
40	923	(2)	520	3
45	893	(2)	520	2
50	866	(2)	510	3
55	846	(2)	500	3
60	843	(3)	470	3
65	817	(3)	420	2
70	775	(3)	360	0
75	715	(3)	290	1
80	614	(4)	210	(1)
85	406	(5)	130	(3)
90	328	(6)	70	(4)
95	186	(7)	30	(6)
100	72	(9)	10	(6)

1 Ne s'applique pas si le participant décédé était un cotisant comptant moins de cinq années de service ouvrant droit à pension.

2 Réputé être une personne de sexe opposé.

3 Exprimé en nombre d'années complètes en début d'année du régime.

4 Âge de la veuve moins l'âge du membre, les deux âges déterminés au début de l'année du régime.

Tableau 7K

**Nombre (par tranche de 1 000 personnes)
et âge moyen présumé des enfants
au décès du cotisant ou du pensionné**

Âge ¹ au moment du décès	Nombre moyen d'enfants (selon le sexe du membre)		Âge ¹ moyen des enfants (selon le sexe du membre)	
	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
20	72	2	0	1
25	271	438	2	1
30	670	702	5	5
35	925	794	8	10
40	1 020	726	11	13
45	927	538	14	16
50	665	311	16	17
55	358	129	17	18
60	136	28	18	19
65	36	0	19	0
70	11	0	21	0
75	6	0	23	0
80	0	0	0	0

Tableau 7L

**Proportions présumées des enfants ayant droit
(en raison de fréquentation scolaire) à des allocations
tout au long de l'année suivante
(par tranche de 1 000 enfants)**

<u>Âge¹</u>	<u>Proportion</u>
16 et moins	1000
17 à 23	840
24 et plus	0

1 Exprimé en nombre d'années complètes en début d'année du régime.

Annexe 8 - Conciliation détaillée des résultats avec ceux rapport précédent

Le tableau suivant montre une conciliation détaillée de l'effet sur l'excédent du compte et de la cotisation normale en ce qui a trait à l'item « Gains et pertes actuariels » tel que montré à la page 13. Pour sa part, le tableau de la page suivante montre une conciliation détaillée de l'effet sur l'excédent du compte et de la cotisation normale en ce qui a trait à l'item « Modification des hypothèses, de la méthodologie et des provisions du régime » tel que montré à la page 13.

	Excédent en millions de dollars	Cotisation normale en pourcentage de la rémunération ouvrant droit pension
Gains et pertes actuariels		
Économique		
Intérêt	(23,4)	
Augmentation économique des gains	(372,8)	0,05
Augmentation des gains due à l'avancement et au mérite	149,1	
Augmentation du MGAP	(16,5)	0,04
Indexation des prestations	269,9	
Démographique		
Nouveaux participants	4,6	
Taux de mortalité des cotisants actuels	(1,5)	
Taux de cessation avec moins de 20 ans de service	95,3	
Taux de cessation en raison d'invalidité	(13,6)	
Taux de cessation avec 20 ans ou plus de service	(25,5)	
Proportions des membres choisissant une rente immédiate réduite	(43,1)	
Facteurs de réduction de la rente immédiate	(31,5)	
Taux de mortalité des pensionnés de retraite	(47,3)	
Taux de mortalité des pensionnés invalides	1,5	
Taux de mortalité des conjoints survivants	20,6	
Nombre des membres mariés au décès	27,5	
Différence d'âge entre conjoints	3,1	
Divers	(13,6)	(0,02)
Total	(17,2)	0,07

	Excédent en millions de dollars	Cotisation normale en pourcentage de la rémunération ouvrant droit pension
Modification des hypothèses, de la méthodologie et des dispositions du régime		
Économique		
Augmentation des gains due à l'avancement et au mérite	46,2	(0,13)
Modification de l'augmentation économique des gains, de l'indexation des prestations et de l'augmentation du MGAP/MGP pour la période sélecte de 15 ans	1 312,4	(1,24)
Rendement sur le compte	(800,6)	0,99
Démographique		
Taux de mortalité des cotisants actuels	12,5	(0,03)
Taux de cessation avec moins de 20 ans de service	59,9	(0,28)
Taux de cessation avec 20 ans ou plus de service	21,7	(0,05)
Taux de cessation en raison d'invalidité	(72,6)	0,22
Proportions des membres choisissant une rente immédiate réduite	(22,6)	0,09
Facteurs de réduction de la rente immédiate	(54,1)	0,16
Taux de mortalité des pensionnés de retraite	0,5	
Taux de mortalité des pensionnés invalides	8,8	
Taux de mortalité des conjoints survivants	155,7	(0,05)
Facteurs d'amélioration de la longévité	159,2	(0,28)
Différence d'âge entre conjoints	(7,4)	
Hypothèses concernant les enfants	(1,5)	
Méthodologie et dispositions du régime		
Introduction de l'incidence d'invalidité séparée	(15,5)	0,05
Loi C-71	(314,3)	0,55
Ajout aux données de l'indexation pour invalides 3B	(63,8)	
Suppression aux données de l'allocation annuelle	24,3	0,10
Total	448,8	0,10
Changement des hypothèses et des dispositions du régime au 31 mars 2000		
Limite sur les prestations aux survivants (loi de l'impôt)	9,7	(0,07)
Retour de cotisations aux taux de rendements du fond	(1,6)	0,02
Actualisation des cotisations pour service antérieur	(93,6)	
Loi C-78 (taux de cotisations des employés)	0,0	
Capitalisation des dépenses administratives	(144,5)	
Total	(230,0)	(0,05)

Annexe 9 - Remerciements

Le Bureau du contrôleur général du Canada a fourni une attestation de la valeur de l'actif du régime au 31 mars 2000.

Le ministère de la Défense nationale a fourni les données requises, aux fins de la présente évaluation, sur les cotisants, les pensionnés et les survivants. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a fait de même pour ce qui est des pensionnés et des survivants.

Nous tenons à remercier le personnel des organismes susmentionnés pour leur collaboration et leur aide.

John Kmetc, A.S.A. a participé activement à la préparation du présent rapport.